



DIVULGATION D'INFORMATION SUR LA RELATION

LIVRET DES MODALITÉS ET CONDITIONS

TABLE DES MATIÈRES

1	Notre entente avec vous	4
1.1	Aperçu	4
1.2	À l'intention des clients des États-Unis	4
2	Notre relation avec vous	4
2.1	Aperçu	4
2.2	Relation - Comptes de services-conseils (ou non discrétionnaires)	4
2.3	Relation - Comptes gérés (ou discrétionnaires).....	4
2.4	Types de comptes offerts	5
2.5	Convenance	5
2.6	Information exacte et changements.....	5
2.7	Relevés, avis d'exécution et avis.....	6
2.8	Communications avec vous.....	6
2.9	Ratification.....	6
2.10	Bonne foi	6
2.11	Protection en matière de placements	7
2.12	Plaintes des clients.....	7
2.13	Avis de non-résidence	7
3	Comptes et services que nous offrons	7
3.1	Produits et services	7
3.2	Comptes au comptant.....	7
3.3	Comptes contre remboursement	8
3.4	Comptes à honoraires	8
3.5	Comptes gérés	8
3.6	Comptes de régime d'épargne-retraite	8
3.7	Comptes d'épargne libre d'impôt.....	8
3.8	Comptes de régime enregistré d'épargne-invalidité.....	8
3.9	Comptes de régime enregistré d'épargne-études.....	8
3.10	Comptes de fonds de revenu de retraite.....	9
3.11	Comptes conjoints	9
	3.11.1 Clause de survie	9
	3.11.2 Communications relatives au compte conjoint.....	9
3.12	Comptes sur marge	9
3.13	Comptes d'options.....	10
3.14	Énoncé sur les risques liés aux options.....	10
3.15	Opérations de change	12
3.16	Assurance.....	13
3.17	Activités professionnelles externes.....	13
4	Modalités et conditions applicables AUX comptes.....	13
4.1	Modalités du contrat et droit applicable	13
4.2	Règles de négociation	13
4.3	Exploitation de votre compte	13
4.4	Divulgaration du risque de placement.....	14
4.5	Divulgaration relative à l'effet de levier	14
4.6	Statut du client.....	14
4.7	Information sur le client et vérification de l'identité.....	14
4.8	Déclaration des initiés et des actionnaires contrôlants	15
4.9	Supervision de votre ou vos comptes.....	16
4.10	Frais à l'égard des comptes.....	16
4.11	Intérêt	16
4.12	Règlement de la dette.....	16
	4.12.1 Généralités.....	16

4.12.2	Dispositions supplémentaires applicables aux comptes ouverts au Québec	16
4.12.3	Remboursement des dettes	17
4.12.4	Prêt de titres.....	17
4.12.5	Soldes au comptant	17
4.12.6	Recours.....	17
4.13	Transmission d'instructions et acceptation des ordres	17
4.14	Exécution des ordres	18
4.15	Meilleure exécution et marchés boursiers multiples au Canada	18
4.16	Produits à revenu fixe	18
4.17	Établissement du prix des titres.....	18
4.18	Valeur comptable.....	19
4.19	Titres convertibles.....	19
4.20	Indices de référence du rendement des placements	19
5	Communications aux actionnaires	19
5.1	Aperçu	19
5.2	Divulgence de l'information sur la propriété véritable	19
5.3	Réception de documents à l'intention des porteurs de titres	19
5.4	Langue de communication préférée	20
5.5	Personne-ressource	20
6	Politique sur la protection des renseignements personnels des clients	20
6.1	Aperçu	20
6.2	Les dix principes directeurs	20
6.3	Cueille, utilisation et divulgation de renseignements personnels.....	21
7	Divulgence au sujet du remisier et courtier chargé de compte.....	21
8	Divulgence et Information sur la RELATION CLIENT (énoncé des politiques)	22
8.1	Généralités	22
8.2	Inscription et entités apparentées.....	22
8.3	Conflits d'intérêts	23
8.4	Divulgence relativement aux émetteurs reliés et aux émetteurs associés.....	24
8.5	Attestation relative aux conflits d'intérêts.....	24
9	Commission pour recommandation.....	24
10	Attestations relatives aux opérations.....	24
10.1	Exécution des instructions de négociation.....	24
10.2	Opérations exécutées sans vos instructions.....	25
10.3	Mise en gage de vos titres.....	25
10.4	Procédure de répartition équitable.....	25
11	Dispositions diverses	25
11.1	Pour les résidents du Québec	26
11.2	Transmission électronique des documents.....	26
12	Information relative aux indices de référence.....	26
12.1	Rapports sur le rendement	27
13	Marques de commerce	27

1 NOTRE ENTENTE AVEC VOUS

1.1 Aperçu

Le présent *Livret des modalités et conditions - Divulgence de l'information de la relation* établit les modalités et conditions essentielles qui régissent la tenue de votre compte. Ces modalités et conditions sont intégrées dans le contrat intervenu entre vous et Richardson GMP Limitée (« Richardson GMP », « notre » ou « nous »). En ouvrant un compte avec nous, vous acceptez d'être lié par les présentes modalités et conditions. Veuillez examiner le contenu du présent livret avec soin.

1.2 À l'intention des clients des États-Unis

Richardson GMP n'est pas inscrite en vertu des lois américaines fédérales et d'État sur les valeurs mobilières et, par conséquent, elle est limitée dans sa capacité de faire affaire avec des résidents des États-Unis. Dans certains cas précis, Richardson GMP est autorisée à fournir certains services à des personnes qui résident aux États-Unis. Le client doit savoir que ses comptes en RER, FRR et autres comptes de retraite semblables ne sont pas réglementés en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines. La tenue de ces comptes est assujettie aux lois canadiennes.

2 NOTRE RELATION AVEC VOUS

2.1 Aperçu

Le présent *Livret des modalités et conditions - Divulgence de l'information de la relation*, les documents relatifs à votre compte et autres ententes que vous avez conclues avec nous visent à définir et à documenter clairement notre lien avec vous et à établir nos droits, responsabilités et obligations réciproques. Vous devez en tout temps vous assurer d'avoir lu, compris et accepté ce qui est énoncé dans ces documents car nous les utilisons afin d'assurer la compréhension de vos objectifs de placement, votre tolérance au risque et vos besoins financiers. Ils seront utilisés pour nous guider à déterminer si les recommandations de placements sont appropriées à vos comptes.

2.2 Relation - Comptes de services-conseils (ou non discrétionnaires)

Tous vos comptes de services-conseils (ou non discrétionnaires) représentent une relation non fiduciaire, ce qui signifie que vous êtes ultimement responsable de prendre vos décisions et de fournir vos instructions ou votre autorisation pour chaque opération sur titres effectuée dans votre compte. La responsabilité du conseiller consiste à obtenir de vous l'information et les formulaires nécessaires pour ouvrir votre compte. Une fois votre compte ouvert, votre conseiller vous fera des recommandations de placement à partir de l'information qu'il aura recueillie auprès de vous et en fonction des conditions du marché. Votre conseiller est chargé de vous conseiller sur les caractéristiques et les risques des placements que nous vous recommandons, de s'assurer que le placement est approprié pour votre compte et d'obtenir votre consentement et vos instructions pour ce placement. Vous n'êtes aucunement tenu(e) de suivre les recommandations de votre conseiller.

Vous devez surveiller votre compte et vous assurer que toutes les opérations ont été autorisées par vous et respectent vos objectifs et votre degré de tolérance au risque. Nous vous ferons parvenir un avis d'exécution pour chaque opération effectuée dans votre compte. À la réception de cet avis, vous devrez vous assurer que vous êtes au courant de cette opération, que vous comprenez les risques et les caractéristiques du placement et que vous consentez à l'achat (ou à la vente). Si vous êtes en désaccord avec une opération dans votre compte ou si vous avez des questions ou des inquiétudes au sujet de l'activité du compte, vous devez communiquer avec votre conseiller.

À la fin de chaque mois où des opérations ont été traitées dans votre compte, nous vous ferons parvenir un relevé de compte ou si vous accédez en ligne et vous avez choisi la suppression de l'envoi postal des relevés, alors une copie du relevé sera téléchargé à votre compte en ligne seulement. S'il y a des espèces ou des titres dans votre compte, mais qu'aucune opération n'a été effectuée, nous vous ferons parvenir au minimum un relevé trimestriel, à moins que vous nous ayez demandé de vous fournir un relevé mensuel, peu importe le niveau d'activité dans votre compte. Il vous incombe d'examiner ce relevé de compte dans les 30 jours de la date indiquée sur le relevé et de vous assurer que vous comprenez et acceptez toutes les opérations traitées dans votre compte et que vous les avez autorisées. Vous devez aussi vous assurer que le portefeuille de titres dans votre compte reflète vos objectifs et votre tolérance au risque. S'il y a des opérations que nous ne reconnaissons pas ou des titres que vous ne comprenez pas, ou encore si le portefeuille ne semble pas refléter vos objectifs de placement et votre tolérance au risque, veuillez communiquer sans délai avec votre conseiller, le directeur de succursale de votre conseiller ou avec notre service de la Conformité en composant le numéro de notre bureau principal (1.866.263.0818), pas plus tard que dans les 30 jours de la date du relevé.

2.3 Relation - Comptes gérés (ou discrétionnaires)

Dans le cadre d'un compte géré (ou discrétionnaire), votre conseiller en placement décidera pour vous des placements à acheter ou à vendre à l'intérieur de votre compte. Il incombe au conseiller d'obtenir de vous tous les renseignements et les formulaires nécessaires pour ouvrir votre compte. Votre conseiller établira en collaboration avec vous un énoncé de la politique de placement, qui servira à encadrer votre portefeuille de placements. Une fois que vous aurez accepté l'énoncé de la politique de placement, votre conseiller prendra des décisions de placement en fonction de l'information figurant dans le formulaire *Demande d'ouverture de compte*, dans votre énoncé de la politique de placement et dans les autres formulaires d'ouverture de compte et aussi en fonction des conditions du marché. En conséquence, vous devez absolument garder l'information sur votre compte à jour afin qu'elle reflète en tout temps votre situation courante.

Nous ne vous ferons pas parvenir des avis d'exécution individuels pour les placements effectués dans votre compte géré. Vous recevrez un relevé de compte tel qu'indiqué à la section 2.2.

2.4 Types de comptes offerts

Richardson GMP vous offre quatre types de comptes, selon que vous avez choisi une relation de services-conseils ou une relation gérée :

Relation - Comptes de services-conseils :

- 1) **le compte d'opérations** où une commission vous est facturée pour chaque opération;
- 2) **le compte de gestion des avoirs, aussi appelé le compte de conseils en placement**, où un montant annuel fixe et/ou un pourcentage de la valeur au marché de vos comptes vous est facturé en contrepartie des services d'un compte de placement, incluant des services d'exécution des opérations, sous réserve de certaines limites.

Relation - Comptes gérés :

- 1) **le compte de gestion de portefeuille** où un montant annuel fixe ou un pourcentage de la valeur au marché de vos comptes vous est facturé en contrepartie des services d'un compte de placement, incluant les services d'exécution des opérations, sous réserve de certaines limites;
- 2) **le compte en gestion distincte** où un montant annuel fixe ou un pourcentage de la valeur au marché de vos comptes vous est facturé en contrepartie des services d'un compte de placement, incluant les services d'exécution des opérations, sous réserve de certaines limites.

Pour obtenir une description plus détaillée des types de comptes, veuillez consulter la section 3.

Richardson GMP offre aussi des services de planification patrimoniale et successorale, incluant l'établissement d'un plan de gestion de patrimoine, en contrepartie d'un montant d'honoraires négocié avec vous. Le plan de gestion de patrimoine est offert dans le cadre de nos services-conseils.

2.5 Convenance

Votre conseiller doit s'assurer que les placements effectués pour vous et que les recommandations qui vous sont faites sont appropriées. De plus, si vous nous acheminez des titres ou si vous nous transférez votre portefeuille, nous avons la responsabilité de déterminer si ces titres sont appropriés pour vous. Dans le cas contraire, votre conseiller doit vous en informer.

Nous déterminons la convenance des placements à partir de l'information que vous nous avez fournie au moment de l'ouverture de votre compte ou de sa mise à jour. Pour évaluer la convenance, nous tiendrons compte de l'information suivante fournie par vous : votre situation financière, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement et vos connaissances en placement.

Votre conseiller est chargé d'examiner votre portefeuille et de s'assurer qu'il continue de refléter cette information.

Une évaluation de la convenance est exigée :

- lorsqu'une recommandation vous est faite;
- lorsqu'une opération est acceptée pour votre compte;
- lorsque vous déposez des titres dans votre compte ou que des titres sont transférés dans votre compte à partir d'une autre institution financière;
- lorsqu'un nouveau conseiller prend votre compte en charge; et
- lorsque survient un changement important dans l'information que vous nous avez fournie relativement à votre compte.

Veuillez noter que nous n'examinerons pas automatiquement la convenance de votre portefeuille en cas de fluctuation importante du marché. Si vous avez des questions ou des inquiétudes au sujet de la façon dont nous évaluons la convenance, veuillez vous adresser à votre conseiller.

Dans le cadre d'un compte géré, votre conseiller vérifiera la convenance sur une base régulière et il donnera suite aux changements importants dans votre situation, à votre demande.

2.6 Information exacte et changements

Richardson GMP tient résolument à vous fournir des services et des conseils de haute qualité afin de vous aider à répondre à vos objectifs financiers. Pour ce faire, vous devez nous fournir des renseignements exacts sur vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement et votre situation financière. Vous devez nous aviser immédiatement si des modifications importantes sont apportées aux renseignements qui nous ont été fournis auparavant. En fonction de vos renseignements, nous vous fournirons des conseils en placement et des recommandations afin de vous aider à atteindre vos objectifs de placement.

Vous devez nous aviser en cas de changements dans vos coordonnées incluant, sans s'y limiter, des changements dans votre adresse, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel. Si vos coordonnées ne sont plus à jour et que nous ne pouvons plus vous joindre à partir de l'information que nous détenons en dossier, nous ferons des efforts raisonnables sur le plan commercial pour tenter de vous joindre. Durant cette période, chaque compte détenu auprès de nous sera assujéti à des frais d'administration raisonnables supplémentaires afin de couvrir les frais de gestion et d'exploitation de votre compte.

2.7 Relevés, avis d'exécution et avis

Votre numéro de compte figure sur l'ensemble des relevés, des avis d'exécution (le cas échéant) et des reçus aux fins de l'impôt que nous vous transmettons. Les relevés, avis d'exécution (le cas échéant), avis et autres communications que nous vous envoyons par courrier affranchi de première classe sont réputés avoir été donnés et reçus le cinquième jour après que nous les avons mis à la poste.

Tous avis ou renseignements que nous vous donnons en personne, par télécopieur ou par voie électronique sont réputés avoir été donnés et reçus le jour de leur envoi.

Selon le niveau d'activité sur votre compte, nous vous transmettons un relevé de compte mensuel ou trimestriel, à moins que vous nous ayez demandé par écrit de vous fournir un relevé mensuel, peu importe le niveau d'activité dans votre compte. Nous prenons pour hypothèse que vos relevés sont complets et exacts sauf si vous nous faites part du contraire dans les 30 jours suivant la date qui y est imprimée ou le jour où vous êtes réputés les avoir reçus, selon la première des éventualités à survenir. Veuillez consulter la section 2.2. pour plus de précisions.

Vos relevés, confirmations et avis seront conservés par Richardson GMP pendant une période de sept ans suivant la date d'émission initiale.

2.8 Communications avec vous

Vous reconnaissez que Richardson GMP peut se fier à tout avis ou toute communication par télécopieur ou par courriel de votre part ou vraisemblablement de votre part ou de votre représentant autorisé. Nous pouvons, à notre unique gré, refuser d'agir sur la foi de tout ordre par télécopieur ou courriel.

Vous reconnaissez et convenez que dans la mesure où l'établissement du compte ou la relation d'affaires le justifie, Richardson GMP peut obtenir des renseignements précis sur vous ou sur votre crédit en tout temps auprès de votre employeur, d'un représentant personnel, d'un bureau de crédit, d'une institution financière ou d'une autre personne. Vous reconnaissez et convenez également qu'une télécopie, une copie électronique ou une photocopie du formulaire de demande d'ouverture de compte et de tout autre formulaire ou accord se rapportant à tout compte détenu auprès de Richardson GMP vous lie et a le même effet que s'il s'agissait de l'original de ces documents.

2.9 Ratification

Vous êtes responsable de vérifier vos relevés de compte et chaque avis d'exécution afin de veiller à ce que les opérations soient exécutées conformément à vos directives. Vous devez nous aviser si vous croyez qu'une erreur ou une omission ont été commises ou si vous n'êtes pas d'accord avec les renseignements qui figurent dans ces registres. Si, par exemple, vous n'avez pas autorisé une opération décrite sur votre avis d'exécution ou sur votre relevé de compte ou, autrement, si vous autorisez une opération qui ne figure pas sur votre avis d'exécution ou votre relevé de compte, vous devez nous aviser immédiatement. Vous serez réputé avoir ratifié les opérations et les avoirs de votre compte si vous ne nous informez pas de toute opération discrétionnaire non autorisée, erreur ou écart par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis d'exécution ou du relevé de compte. Toute action en justice intentée par vous doit être faite dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'opération, l'événement ou l'omission ont d'abord eu lieu. Veuillez consulter la section 2.2 pour plus de précisions.

2.10 Bonne foi

Nous nous acquittons des obligations qui nous incombent aux termes des présentes honnêtement et de bonne foi et dans votre intérêt véritable et, à cet égard, nous faisons preuve du degré d'attention, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. Richardson GMP, ses dirigeants, administrateurs ou employés ne sauraient être tenus responsables de toute perte ou de tout défaut de réaliser des gains de placement, découlant d'une erreur de jugement ou d'une mesure prise ou omise, à l'exception des pertes découlant de leur propre négligence, de leur mauvaise conduite délibérée, de leur faute lourde, de leur omission ou manquement de se conformer aux lois et règlements applicables. En outre, Richardson GMP ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés ne sont aucunement responsables de tous dommages intérêts indirects, consécutifs ou spéciaux.

Sans limiter la généralité du paragraphe précédent, nous ne sommes aucunement responsables de pertes subies dans votre compte quelle qu'en soit la cause, en conséquence de ce qui suit :

- des opérations sur titres;
- des retards dans la réception ou le traitement de directives de négociation;
- des retards dans le transfert des titres ou des soldes de compte à un tiers; et
- les pertes causées par des restrictions gouvernementales, les décisions de la bourse ou du marché, la suspension des opérations, les activités inhabituelles sur le marché, les guerres, les grèves ou tout autre événement indépendant de notre volonté.

Nous ne sommes pas responsables des pertes, des coûts ou dommages que vous subissez découlant de toute action que nous prenons ou ne prenons pas en raison d'une erreur des directives que vous nous avez données. Nous ne sommes également pas responsables si nous ne recevons pas vos instructions.

Les renseignements et recommandations fournis par Richardson GMP ou par tout conseiller, dirigeant, administrateur ou mandataire de Richardson GMP sont fondés sur des sources qui sont jugées fiables; toutefois, nous ne garantissons pas

l'exactitude de ces renseignements et recommandations et ne saurions être tenus responsables de quelque façon que ce soit à leur égard.

2.11 Protection en matière de placements

Richardson GMP et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. sont membres du Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE »). Le FCPE protège votre compte sous réserve de certaines limites, qui sont exposées dans le dépliant du FCPE disponible sur demande auprès de votre conseiller. Ni la Société d'assurance-dépôts du Canada, ni la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ni aucun autre organisme gouvernemental d'assurance-dépôts n'assure les espèces ou les titres détenus dans votre compte.

2.12 Plaintes des clients

Si vous avez une plainte à l'égard de la tenue de vos comptes, nous vous demandons de saisir, dans les plus brefs délais, votre conseiller ou le directeur de succursale dont le nom figure sur votre formulaire *Demande d'ouverture de compte* ou sur le site Web de Richardson GMP au www.richardsongmp.com/fr de vos préoccupations. Si vous alléguiez qu'une faute a été commise dans le cadre du traitement de votre compte, notamment un vol, une fraude, une violation de la confidentialité, un détournement ou un mauvais usage de fonds ou de titres, une falsification, des placements inappropriés, une fausse déclaration, une opération non autorisée ou autres opérations financières inappropriées, vous ou une personne autorisée à agir pour votre compte devriez communiquer votre mécontentement directement au directeur de succursale ou à notre agent des plaintes désigné. Richardson GMP s'engage initialement à accuser réception de votre plainte (sauf les plaintes de service) dans les cinq jours ouvrables qui suivent son dépôt. Richardson GMP peut exiger que vous communiquiez votre plainte par écrit ou que vous lui fournissiez des précisions par écrit. Si nous entreprenons une enquête fondée sur votre plainte, nous vous fournirons une réponse formelle dans les 90 jours civils qui suivent, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, nous vous proposerons des recours de rechange qui vous sont offerts.

Vous pouvez communiquer avec l'agent des plaintes désigné de Richardson GMP sans frais au 1.866.263.0818.

2.13 Avis de non-résidence

Nous aimerions vous informer que le siège social de notre société est situé à Toronto, Ontario. Dans la mesure où vous n'êtes pas résident de la Province de l'Ontario, nous devons vous informer que dans certains cas, vos droits légaux pourraient ne pas être exécutoires dans votre lieu de résidence. Le nom et l'adresse de notre agent de traitement de service de votre lieu de résidence sont disponibles sur demande en communiquant avec notre service de la Conformité à notre siège social. Cette information est disponible sur notre site Web : www.richardsongmp.com/fr.

3 COMPTES ET SERVICES QUE NOUS OFFRONS

3.1 Produits et services

Richardson GMP est un chef de file parmi les courtiers en valeurs indépendants du Canada. Notre engagement envers l'excellence du service combiné à notre offre élargie de produits procure aux clients des options conçues pour répondre à leurs objectifs financiers et à leurs besoins en placements. Richardson GMP est réglementée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).

Nos produits et services comprennent :

- comptes au comptant
- comptes contre remboursement
- comptes à honoraires
- comptes gérés
- régimes d'épargn-retraite
- comptes d'épargne libre d'impôt
- comptes de régime enregistré d'épargne-invalidité
- comptes de régime enregistré d'épargne-études
- comptes de fonds de revenu de retraite
- comptes conjoints
- comptes sur marge
- comptes d'options
- devise

3.2 Comptes au comptant

Lorsque vous ouvrez un compte au comptant ordinaire, vous devez régler le paiement intégral des achats avec livraison complète de titres à la date de règlement habituelle ou avant celle-ci (à moins d'une entente réciproque). La date de règlement habituelle s'entend du nombre de jours ouvrables suivant la date de l'opération :

- Bons du Trésor du gouvernement du Canada – le même jour que l'opération;
- Autres prêts du gouvernement du Canada avec échéance d'au plus trois ans – 2 jours ouvrables après l'opération;
- Options – le jour suivant l'opération;

- Nouvelles émissions – la date de règlement prévue dans le contrat, telle que précisée pour cette émission;
- Certains fonds communs de placement peuvent avoir une période de règlement différente, selon ce qui figure dans le prospectus du fonds; et
- Tous les autres titres – 2 jours ouvrables après l'opération.

Si le règlement complet n'est pas effectué le ou avant la date de règlement dans votre compte au comptant, nous vous facturerons un intérêt sur le solde impayé et nous prendrons les mesures correctives que nous jugerons appropriées sans vous aviser au préalable.

3.3 Comptes contre remboursement

Lorsque vous ouvrez un compte contre remboursement, vous devez avoir conclu au préalable une entente avec une institution financière qui est acceptable pour nous afin qu'elle agisse comme dépositaire unique et agent de compensation pour votre compte. Vous devez faire en sorte que votre dépositaire règle la totalité des titres acquis et en prenne livraison et qu'il nous livre la totalité des titres dans le cadre de toute vente, à la date de règlement ou avant celle-ci. Si vous ne faites pas un paiement intégral à la date de règlement ou avant celle-ci dans vos comptes contre remboursement, nous vous imputerons de l'intérêt sur le solde en souffrance et prendrons toutes autres mesures correctives que nous jugeons appropriées, sans vous en aviser.

3.4 Comptes à honoraires

Si vous envisagez de choisir ce type de compte, vous devriez tenir compte de la taille de votre compte et du volume d'opérations qui y seront portées, du type de titres dont vous pourriez faire l'acquisition, du type de conseils et de services que vous souhaitez obtenir de même que d'autres facteurs, dont les frais éventuels. Les comptes à honoraires comportent des frais que vous devez payer mensuellement ou trimestriellement et qui sont calculés en tant qu'honoraires annuels fixes en dollars ou en tant que pourcentage de la valeur des actifs dans votre (vos) compte(s) (lesquels peuvent comprendre des espèces). Les conseillers reçoivent une rémunération pour la tenue continue du compte. Nous pouvons recevoir une rémunération ou gagner un revenu sous d'autres formes qui peuvent s'ajouter aux paiements directs faits par vous ou les remplacer. Par exemple, nous pouvons recevoir des frais de maintien périodiques de la part d'une société de fonds communs de placement ou d'un émetteur de titres peu importe si vous payez des frais ou une commission initiale. Pour obtenir plus de renseignements sur les comptes à honoraires et pour savoir si ce type de compte vous convient, veuillez communiquer avec votre conseiller.

3.5 Comptes gérés

Si vous sélectionnez ce type de compte, vos placements seront gérés par un gestionnaire de portefeuille sur une base discrétionnaire. On ne vous demandera pas d'autoriser l'achat ou la vente de titres individuels dans votre compte. Vous devrez plutôt remplir à l'ouverture de votre compte un énoncé de la politique de placement, qui décrit en détail la façon dont vous souhaitez que votre argent soit investi, puis nous sélectionnerons les placements appropriés pour votre compte, à partir de l'information que vous nous aurez fournie. Les comptes gérés s'accompagnent de frais imputés mensuellement ou trimestriellement, qui sont calculés sous forme d'un montant annuel fixe ou en pourcentage de la valeur des actifs dans votre compte (incluant les espèces). Les conseillers reçoivent une rémunération pour la gestion continue du compte. Pour en savoir plus sur les comptes gérés et savoir si ce type de compte peut vous convenir, veuillez parler à votre conseiller.

3.6 Comptes de régime d'épargne-retraite

Un régime d'épargne-retraite (REER) est un type de compte de placement qui vous permet d'épargner pour la retraite, à l'abri de l'impôt. Il vous permet d'investir dans un large éventail de placements. Les placements détenus à l'intérieur de ce régime bénéficient d'un report d'impôt. Vous recevrez un relevé mensuel, en plus de services d'administration et de garde complets. Nous vous offrons également la possibilité d'ouvrir un compte REER en dollars US dans lequel vous pouvez détenir des titres américains et régler des opérations en dollars US.

3.7 Comptes d'épargne libre d'impôt

Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un autre type de compte de placement enregistré, qui comporte des avantages supplémentaires. Les plafonds de cotisation annuels du CELI sont plus bas que pour un compte REER, mais vous ne payez pas d'impôt sur les gains en capital ou sur les revenus, même lorsque vous retirez de l'argent du compte. Nous vous offrons également la possibilité d'ouvrir un compte CELI en dollars US dans lequel vous pouvez détenir des titres américains et régler des opérations en dollars US.

3.8 Comptes de régime enregistré d'épargne-invalidité

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne qui aide les parents et d'autres personnes également à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu et elles sont permises jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations qui sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles proviennent d'un REEI. Par contre, la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, le bon canadien pour l'épargne-invalidité, le revenu de placement gagné à l'intérieur du régime et le produit des transferts sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt lorsqu'ils proviennent d'un REEI.

3.9 Comptes de régime enregistré d'épargne-études

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un contrat entre un souscripteur et un promoteur (banque, société de fiducie et fonds de bourses d'études) qui permet d'épargner pour financer les études postsecondaires d'un bénéficiaire, à l'abri de l'impôt. Les cotisations effectuées par le souscripteur ne sont pas déductibles du revenu, mais les gains sur ces cotisations sont détenus dans une fiducie exonérée d'impôt. Les cotisations peuvent donner droit à des paiements au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). Les gains de placement sur les cotisations et les paiements de la SCEE fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'au moment de la distribution, et ils sont inclus dans le revenu du bénéficiaire et imposés en conséquence.

3.10 Comptes de fonds de revenu de retraite

Le fonds de revenu de retraite (FER) est un type de compte de placement qui est ouvert par un investisseur titulaire d'un compte RER âgé de 71 ans. Ce type de compte comporte certaines restrictions, notamment des limites sur le montant qui peut être retiré chaque année. Pour les comptes FER qui ont une valeur marchande de cinq mille dollars au moins, nous sommes autorisés à émettre un chèque pour le montant du solde du compte et à fermer ensuite le compte. Vous reconnaissez que ce paiement peut dépasser le minimum, auquel cas les retenues d'impôt habituelles s'appliqueront.

3.11 Comptes conjoints

Sauf les résidents du Québec, chaque détenteur d'un compte conjoint est responsable solidairement, avec chaque autre détenteur, à titre personnel, de l'exécution de toutes les obligations du détenteur de compte comme si chacun était le détenteur individuel du compte. Nous avons le droit, mais ne sommes pas tenus, d'agir conformément aux directives d'un détenteur individuel de compte conjoint sans enquêter sur l'objet ou le bien-fondé des directives ou des droits ou intérêts de tout autre détenteur du compte conjoint, même si les directives comportent la remise d'autres titres ou sommes détenus dans le compte à l'un des détenteurs du compte conjoint personnellement. Plus précisément, chaque détenteur de compte conjoint, solidairement, à titre personnel :

- nous autorise à agir conformément aux directives émises par l'un des détenteurs du compte conjoint à l'occasion à l'égard du compte conjoint, comme si ces directives avaient été émises conjointement par tous les détenteurs du compte conjoint;
- nous libère de toute obligation de remettre un avis distinct à tous les détenteurs du compte conjoint avant d'agir conformément aux directives données par l'un d'eux ou après avoir agi conformément à ces directives;
- convient de confirmer et de ratifier les directives que nous recevons de l'un des détenteurs du compte conjoint; et
- convient de nous indemniser contre tous les soldes débiteurs des comptes, des frais, des commissions et des dépenses, et de les régler dans les plus brefs délais, de même que de toutes les pertes découlant de toute opération portée au compte que nous avons effectuée conformément aux directives.

La présente autorisation, ratification et indemnisation est permanente. Nous pouvons, à notre seul gré, insister pour recevoir des directives écrites ou une lettre d'autorisation signée par tous les détenteurs du compte conjoint.

3.11.1 Clause de survie

Dans la province de Québec, en vertu du droit applicable, tous les comptes conjoints doivent être en tenance commune. Dans les autres juridictions, au moment de l'ouverture d'un compte conjoint, tous les détenteurs du compte doivent choisir si le compte sera un compte :

- conjoint avec droit de survie; ou
- en tenance commune.

Si vous choisissez un « compte conjoint avec droit de survie », chaque détenteur de compte conjoint aura une participation indivise dans le compte en entier. Au moment du décès de l'un des détenteurs, la totalité de la participation dans le compte conjoint sera dévolue au ou aux survivants aux mêmes conditions, sans d'aucune façon décharger les détenteurs du compte conjoint ni leur succession des responsabilités qui leur incombent aux termes des conditions régissant les comptes conjoints.

Si vous choisissez compte en « tenance commune », chaque détenteur du compte conjoint aura une participation individuelle dans un pourcentage précis du compte. Au moment du décès de l'un des détenteurs, les participations dans le compte à la fermeture des bureaux le jour du décès (ou le jour ouvrable suivant si la date du décès n'est pas un jour ouvrable) seront évaluées à la valeur au marché des titres à la fermeture des parquets ce jour-là, sans décharger d'aucune façon aucun des détenteurs ou leur succession des responsabilités qui leur incombent aux termes des conditions régissant les comptes conjoints. Les impôts, frais, dépenses et autres charges grevant le compte ou imputables au compte à la suite du décès du défunt ou de l'exercice par sa succession ou son représentant de tout droit à l'égard du compte seront, dans la mesure du possible, déduits de la participation du défunt.

3.11.2 Communications relatives au compte conjoint

Nous transmettrons toutes les communications à la dernière adresse connue du client que nous avons dans nos registres et qui figure sur le formulaire *Demande d'ouverture de compte* et cette communication sera réputée être une communication avec tous les détenteurs conjoints du compte conjoint. Si l'un des détenteurs du compte décède, les détenteurs survivants doivent immédiatement nous en aviser par écrit. Avant d'avoir reçu ce faire part, nous pouvons exécuter des ordres et traiter le compte comme si tous les titulaires de compte étaient en vie. Avant ou après la réception de cet avis, nous pouvons vous demander de produire certains documents et prendre d'autres mesures que nous estimons nécessaires.

3.12 Comptes sur marge

Si vous demandez d'utiliser un/des compte(s) sur marge, vous devez accepter de vous conformer aux conditions des comptes sur marge stipulées dans ce livret, ce qui comprend la partie 3.12 et, dans la mesure où leur contenu s'applique aux comptes sur marge, les parties 4.12.3, 4.12.6, 10.2 et 10.3 (collectivement, les « conditions des comptes sur marge »). Les comptes en devises (autres qu'en dollars canadiens ou américains) ne sont pas admissibles à une marge.

Les conditions des comptes sur marge constituent une entente entre vous et à la fois Richardson GMP et GMP Valeurs Mobilières S.E.C., notre courtier chargé de comptes (tel que défini à l'article 7). Les engagements et obligations dont vous êtes débiteur relativement à votre utilisation d'un compte sur marge sont des engagements et obligations à la fois envers Richardson GMP et GMP Securities L.P., étant notre courtier chargé de comptes.

Dans cette partie 3.6, on fera mention collectivement de Richardson GMP et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. en utilisant l'abréviation « GMP », et les termes « nous », « notre », « nos » signifient à la fois Richardson GMP et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. Les termes « nous », « notre », « nos » utilisés dans les autres parties comprises dans les conditions des comptes sur marge signifient également à la fois Richardson GMP et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. lorsque cela s'applique aux comptes sur marge.

Richardson GMP peut, à son unique gré, accorder cette marge à la condition que nous puissions, en tout temps et à l'occasion, à notre seul gré, et sans être obligé de vous faire parvenir un avis à cet effet :

- exiger que vous fournissiez une garantie supérieure à la marge requise par le droit applicable;
- réduire la limite de toute marge qui vous est offerte ou l'annuler;
- refuser de vous accorder toute marge additionnelle; ou
- annuler tout ordre ouvert visant l'acquisition ou la vente de titres si nous estimons que la marge ou le dépôt effectué dans l'un de vos comptes sont inadéquats.

Votre « compte » fait référence à tous comptes non enregistrés détenus par nous en votre nom. Nous nous réservons le droit de porter au débit de votre compte sur marge, immédiatement et sans préavis, le montant par lequel la marge qui vous est accordée est réduite ou le montant de la marge qui est annulé par nous. Vous acceptez de maintenir les niveaux de marge exigés par nous dans votre compte sur marge et de répondre immédiatement à tous les appels de marge. Un intérêt sera imputé sur tout solde débiteur dans votre compte selon les taux établis par nous à l'occasion et nous ne sommes pas tenus de vous aviser de toute modification apportée à ce taux. Si vous ne répondez pas à un appel de marge, nous nous réservons le droit de liquider les titres de votre compte, à notre gré, sans vous en aviser, et d'affecter le produit au règlement de votre dette envers nous. Vous demeurez responsable envers nous de tout déficit restant dans votre compte, y compris l'intérêt sur le déficit restant, lequel taux pourrait être différent de celui qui est imputé aux autres clients dont les comptes sont en règle. Vous autorisez Richardson GMP à obtenir des renseignements sur votre crédit et obtenus au moyen d'enquêtes auprès de tiers, comme il est autorisé par la loi, et à fournir à d'autres fournisseurs de crédit et bureaux de crédit les détails sur votre demande de crédit et votre expérience de crédit subséquente, le cas échéant, et à conserver ces renseignements dans nos registres.

3.13 Comptes d'options

Si vous souhaitez négocier des contrats d'options, vous devez indiquer que vous souhaitez ouvrir un compte d'options sur actions sur votre formulaire *Demande d'ouverture de compte*. Ce faisant, vous acceptez et convenez de respecter les modalités et conditions prévues dans le présent livret. Le droit applicable et nos politiques relatives à la tenue de votre compte d'options incluent ce qui suit, sans s'y limiter :

- vous devez nous fournir un préavis d'au moins un jour ouvrable dans lequel figure votre directive d'exercer ou de dénouer une position sur option ou de prendre toute autre mesure liée à vos opérations sur options ou à la tenue de votre compte d'options. Si vous ne nous fournissez pas un délai suffisant pour que nous puissions exécuter vos directives, nous pouvons, à notre seul gré, nous efforcer d'exécuter vos directives ou refuser de prendre toute mesure, comme nous le jugeons approprié;
- nous avons l'entière discrétion de décider d'accepter ou non tout ordre d'options et nous pouvons agir comme contrepartiste dans le cadre de votre opération ou d'une autre opération plus importante pour nous-mêmes, pour des parties qui nous sont apparentées ou pour d'autres clients;
- nous répartissons les avis de levée et les instructions de levée que nous recevons en ordre chronologique selon le « premier entré/premier attribué » conformément à nos procédures internes;
- nous pouvons fixer des limites maximales sur les positions à découvert pour votre compte selon ce que nous, à notre seul gré, jugeons approprié;
- nous pouvons, au cours des dix jours ouvrables qui précèdent l'expiration d'une option, ou toute autre période prescrite par le droit applicable ou par nos politiques, limiter la négociation de l'option à des modalités au comptant seulement; vous devez respecter les règles et règlements de l'OCRCVM et de toute bourse, chambre de compensation ou autre entreprise sur laquelle ou par l'entremise de laquelle l'option est négociée ou émise incluant, sans s'y limiter, les règles portant sur les limites de position ou de levée; et
- vous reconnaissez expressément avoir reçu l'*Énoncé sur les risques liés aux options*, lequel figure intégralement à l'article *Énoncé sur les risques liés aux options* ci-dessous.

3.14 Énoncé sur les risques liés aux options

Le présent bref énoncé ne contient pas tous les risques et autres aspects importants liés à la négociation d'options. À la lumière des risques, vous devriez effectuer ces opérations uniquement si vous comprenez la nature des contrats (et des liens

contractuels) que vous concluez et la portée de l'exposition aux risques. La négociation d'options ne convient pas à de nombreux particuliers. Vous devriez examiner avec soin si ces opérations vous conviennent compte tenu de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et autres circonstances pertinentes.

Ordres ou stratégies visant à réduire le risque

Le fait de transmettre certains ordres (c.-à-d., des « ordres de vente stop », si les lois locales l'autorisent, ou les « ordres à arrêt limité ») qui visent à limiter les pertes à certains montants pourrait ne pas être efficace étant donné que la conjoncture du marché pourrait faire en sorte qu'il soit impossible d'exécuter de tels ordres. Les stratégies qui utilisent des combinaisons de stratégies, notamment les positions « mixtes » et « doubles », pourraient s'avérer aussi risquées que les simples positions « acheteur » ou « vendeur ».

Options

Degré variable de risque

Les opérations sur options comportent un degré élevé de risque. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (c.-à-d., option de vente ou d'achat) qu'ils souhaitent négocier, de même que les risques qu'elles comportent. Vous devriez calculer la mesure dans laquelle la valeur des options doit augmenter afin que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts d'opération.

L'acquéreur d'options peut compenser ou lever les options ou attendre que les options viennent à échéance. La levée d'une option entraîne soit un règlement au comptant ou fait en sorte que l'acquéreur achète ou remet le produit faisant l'objet de l'option. Si les options acquises expirent sans valeur, vous subirez la perte totale de votre placement, laquelle sera composée de la prime de l'option, majorée des coûts d'opération. Si vous envisagez d'acquérir des options profondément hors du cours, vous devriez savoir que la possibilité que ces options deviennent rentables est habituellement peu probable.

Généralement, la vente (« vente » ou « octroi ») d'une option comporte un risque considérablement plus grand que l'acquisition d'options. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte bien plus importante que ce montant. Le vendeur est responsable de toute marge additionnelle requise pour maintenir la position si le marché fluctue de façon défavorable. Le vendeur est également exposé au risque que l'acquéreur lève l'option et le vendeur sera tenu de régler l'option au comptant ou d'acquiescer ou de remettre le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante dans le produit devant faire l'objet de l'option ou une autre option, le risque pourrait être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses de certains territoires autorisent le paiement différé de la prime de l'option, exposant ainsi l'acquéreur à l'obligation de faire des paiements sur marge qui n'excèdent pas le montant de la prime. L'acquéreur demeure assujéti au risque de perdre la prime et les coûts d'opération. Si l'option est levée ou expire, l'acquéreur est responsable des primes impayées à cette date.

Risques additionnels aux options

Modalités et conditions des contrats

Vous devriez demander à Richardson GMP avec laquelle vous faites affaire les modalités et conditions des options précises que vous négociez de même que les obligations dont ils sont assortis (à l'égard des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certains cas, les caractéristiques des contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou l'agence de compensation pour tenir compte des modifications apportées au produit faisant l'objet de l'option.

Suspension ou restriction d'opérations et lien entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex., le manque de liquidités) et/ou l'effet des règles de certains marchés (p. ex., la suspension d'opérations à l'égard de tout contrat ou mois de livraison en raison de cours limite ou de « coupe-circuit ») peuvent accroître le risque de perte en faisant en sorte qu'il soit difficile ou impossible d'effectuer des opérations ou de liquider ou compenser des positions. Si vous avez vendu une option, le risque de perte pourrait être accru.

Aussi, il est possible que le lien qui existe habituellement entre le prix du produit faisant l'objet de l'option et de l'option n'existe pas. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut faire en sorte qu'il soit difficile d'établir la « juste » valeur.

Montants et biens déposés

Vous devriez vous familiariser avec les protections accordées à l'égard des montants et autres biens que vous déposez dans le cadre d'opérations nationales et étrangères, plus précisément en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une maison de courtage. La mesure dans laquelle vous pouvez récupérer votre argent ou vos biens peut être régie par des lois particulières ou locales. Dans certains territoires, les biens qu'il avait été possible d'identifier comme étant les vôtres seront calculés au prorata de la même façon que les montants en espèces aux fins de distributions en cas d'insuffisance.

Commissions et autres coûts

Avant de commencer à effectuer des opérations, vous devriez obtenir une explication claire des commissions, frais et autres coûts dont vous serez tenu responsable. Ces coûts auront une incidence sur votre profit net (le cas échéant) ou accroîtront votre perte.

Opérations dans d'autres territoires

Les opérations effectuées sur des marchés dans d'autres territoires, notamment les marchés officiellement liés à un marché national, peuvent vous exposer à des risques additionnels. Ces marchés pourraient être assujettis à une réglementation qui pourrait offrir une protection différente ou moins complète à un investisseur. Avant d'effectuer des opérations, vous devriez vous informer au sujet des règles qui s'appliquent à votre opération. Votre organisme de réglementation local ne sera pas en mesure d'exiger l'application des règles des organismes de réglementation ou des marchés dans d'autres territoires où vos opérations ont été effectuées. Vous devriez demander à la maison de courtage avec laquelle vous faites affaire des détails au sujet des types de mesures de recouvrement offertes dans votre territoire et d'autres territoires pertinents avant de commencer à effectuer des opérations.

Risques liés aux devises

Les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations effectuées aux termes de contrats libellés en une devise étrangère (qu'ils soient négociés dans votre territoire ou un autre territoire) seront touchés par les fluctuations des cours du change s'il est nécessaire de convertir la devise du contrat à une autre devise.

Installations de négociation

Pour la plupart des installations de négociation à la criée et électroniques, l'acheminement des ordres, l'exécution, l'appariement, l'inscription ou la compensation des opérations sont traités au moyen d'un système informatique. Comme c'est le cas pour toutes les installations et tous les systèmes, ils sont vulnérables aux interruptions ou aux défaillances temporaires. Votre capacité à récupérer certaines pertes pourrait être assujettie aux limites de responsabilités imposées par le fournisseur de système, le marché, la chambre de compensation ou les maisons de courtage membres. Ces limites peuvent varier; vous devriez vous renseigner auprès de la maison de courtage avec laquelle vous faites affaire pour obtenir des détails à cet égard.

Négociation électronique

Les opérations effectuées sur un système de négociation électronique peuvent différer non seulement des opérations effectuées sur un marché à la criée, mais également des opérations effectuées sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous entreprenez des opérations sur un système de négociation électronique, vous serez exposé à des risques liés au système, notamment la défaillance du matériel informatique et des logiciels. Si un système est défaillant, votre ordre pourrait ne pas être exécuté conformément à vos directives, voire ne pas être exécuté du tout. Votre capacité à couvrir certaines pertes qui sont particulièrement attribuables aux opérations effectuées sur le marché à l'aide d'un système de négociation électronique pourrait être limitée à un montant inférieur à celui de votre perte totale.

Opérations hors-bourse

Dans certains territoires, et uniquement dans certains cas limités, les maisons de courtage sont autorisées à effectuer des opérations hors bourse. La maison de courtage avec laquelle vous faites affaire peut agir comme contrepartie pour votre compte dans le cadre de votre opération. Il pourrait être difficile ou impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur, de fixer un prix équitable ou d'évaluer l'exposition au risque. Pour ces motifs, ces opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent être moins réglementées ou peuvent être assujetties à un régime réglementaire distinct. Avant d'entreprendre de telles opérations, vous devriez vous familiariser avec les règles applicables.

3.15 Opérations de change

Les taux de change, les frais et les coûts sont assujettis aux fluctuations du marché, lesquelles pourraient augmenter le risque associé à votre détention de titres libellés en devises étrangères. Si vous faites une opération comportant un titre qui est libellé dans une devise autre que la devise du compte dans lequel l'opération sera réglée, il pourrait être nécessaire de convertir la devise. Le taux de conversion de la monnaie étrangère qui figure sur votre avis d'exécution, le cas échéant, ou sur votre relevé de compte comprend notre rémunération de base (« rémunération ») pour l'exécution de cette fonction. Le taux de conversion de la monnaie étrangère et notre rémunération dépendent des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type de l'opération sur devises. Les conversions de monnaie étrangère se font aux taux offerts à nos clients de détail pour les conversions monétaires dont le montant, la date et le type sont similaires. Pour toutes ces opérations et chaque fois qu'une telle conversion est effectuée ou demandée par vous, vous reconnaissez que Richardson GMP agira pour votre compte lorsqu'elle convertira la devise selon des taux établis ou calculés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Richardson GMP et les parties qui nous sont liées peuvent tirer un revenu de la conversion de devises, en plus de commissions applicables à cette opération, en fonction de la différence entre le cours vendeur et le cours acheteur de la devise et le taux auquel il est réglé à l'interne, avec un tiers ou sur le marché. La conversion de la devise, le cas échéant, a lieu à la date de l'opération, sauf tel qu'il est autrement convenu.

Dans le cas des régimes enregistrés, Richardson GMP n'offre pas de comptes en devises autres qu'en dollars américains. Les régimes enregistrés d'épargne-études sont offerts uniquement en dollars canadiens.

Nous effectuons des opérations en devises dans votre compte lorsque nous devons négocier des titres libellés dans une devise autre que la devise de votre compte. Lorsque nous réalisons des opérations sur devises, nous pouvons agir soit comme mandataire soit comme contrepartiste. Nous pouvons, à notre appréciation, rejeter une demande d'opérations sur devises. Nous convertissons les monnaies étrangères en dollars canadiens, en dollars américains ou dans d'autres devises le jour de la réalisation de votre opération. Nous pouvons avoir recours à un autre jour pour :

- les opérations dont nous convenons ensemble; et
- d'autres opérations selon ce que nous estimons nécessaire.

3.16 Assurance

Les activités en valeurs mobilières et les activités en assurance sont chacune soumises à une réglementation, à des exigences d'inscription et des normes de délivrance de permis différentes. Bon nombre de nos conseillers possèdent les deux titres professionnels et peuvent ainsi vous offrir autant des valeurs mobilières que des produits d'assurance. Les produits et services d'assurance, incluant des fonds distincts, sont offerts par l'entremise des Services d'assurance Richardson GMP Limitée en C.-B., Alb., Sask., Man., T.N.-O., Ont., Qc., N.-B., N.-É., et Î.-P.-É. PPI Partners assure le soutien administratif et la gestion des polices d'assurance additionnelles.

3.17 Activités professionnelles externes

D'autres produits et services qui vous sont offerts par votre conseiller constituent des activités professionnelles qui dépassent le cadre de son affiliation avec Richardson GMP. Votre conseiller doit obtenir notre autorisation avant de s'engager dans ce genre d'activités. Toutefois, Richardson GMP ne surveille pas ces activités professionnelles externes, ne les endosse pas et se dégage de toute responsabilité en lien avec toute activité professionnelle externe à laquelle votre conseiller pourrait prendre part. Les activités professionnelles externes incluent, sans s'y limiter, la vente d'assurance vie et de fonds distincts. Veuillez communiquer avec le directeur de la succursale ou le service de la conformité pour déterminer si l'activité professionnelle de votre conseiller a été approuvée par Richardson GMP.

4 MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX COMPTES

4.1 Modalités du contrat et droit applicable

La tenue de chaque compte que vous détenez chez nous est régie par :

- les modalités et conditions figurant dans le présent livret, lesquelles font partie du contrat ayant force exécutoire entre vous et nous;
- les modalités et conditions de toutes les autres ententes écrites intervenues entre nous en tout temps à l'égard de la tenue de votre compte.

Votre compte, les modalités et les conditions décrites dans ce livret et toute autre entente écrite concernant l'opération de votre compte et la relation entre vous et Richardson GMP seront régis par et interprétés selon les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables.

Tout différend entre vous et Richardson GMP est soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal de juridiction compétente.

En ce qui a trait à toute opération effectuée par Richardson GMP pour votre compte, elle doit respecter les règles, les règlements, les actes et les pratiques applicables régissant les opérations sur les valeurs mobilières, la propriété personnelle et les marchés sur lesquels les opérations sont effectuées ainsi que les propres politiques, procédures et pratiques internes de Richardson GMP.

4.2 Règles de négociation

Les règlements de l'OCRCVM s'appliquent à l'ensemble des opérations réalisées pour votre compte. Si une opération est réalisée sur le parquet d'une bourse ou sur un marché, la constitution, les règlements administratifs, les règles, les règlements, les us et les coutumes de cette bourse ou de ce marché et de sa chambre de compensation s'appliquent. Si l'opération n'est pas réalisée sur le parquet d'une bourse ou sur un marché, les règles, les us et les coutumes qu'utilisent les courtiers dans le cadre d'opérations semblables, y compris les procédures de règlement, s'appliquent.

4.3 Exploitation de votre compte

Richardson GMP agira à titre de mandataire pour vous pour négocier des titres et autres produits financiers et elle aura le pouvoir d'acheter, de vendre, d'emprunter et de prêter des titres, et de faire des retraits à partir de votre compte ou des dépôts dans votre compte pour vous conformément à vos directives. Vous garantissez que vous êtes propriétaire de tous les titres devant être déposés dans votre compte par vous ou en votre nom et qu'ils peuvent être vendus ou autrement négociés sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser une autre partie ou d'obtenir son consentement et qu'ils sont libres de tout privilège et de toute charge, restriction ou sûreté.

Achat de titres – Vous convenez de faire les paiements intégraux à Richardson GMP lorsque des titres sont acquis pour vous en veillant à ce que les montants suffisants soient disponibles ou que la marge soit suffisante (voir l'article *Comptes sur marge*) dans votre compte le jour du règlement qui a habituellement lieu deux jours ouvrables après la date à laquelle l'ordre est transmis, mais pourrait avoir lieu avant cette date.

Ventes longues – Vous ne devez pas demander à Richardson GMP de vendre un titre à moins que nous ne détenions le titre pour vous ou que vous puissiez nous remettre le titre avant la date de règlement. Vous convenez de fournir à Richardson GMP les documents ou signatures qui doivent accompagner les titres afin de constituer une « bonne livraison », tel que requis par le droit applicable pour compléter la vente. Si vous ne remplissez pas ces obligations, Richardson GMP peut emprunter ou acheter les titres nécessaires pour faire une bonne livraison ou vous serez tenu de rembourser Richardson GMP pour toute perte que nous pouvons subir ou toute dépense que nous pouvons engager en raison de cette mesure.

Ventes à découvert – Vous ne devez pas nous donner instruction de vendre un titre dont vous n'êtes pas le propriétaire sauf si, au moment où l'ordre est transmis, vous nous avisez précisément que vous faites une « vente à découvert ». Pour compléter une vente à découvert, nous emprunterons des titres auprès de tiers, y compris des parties avec lesquelles nous pouvons avoir des liens, à demande, et les vendons en votre faveur. En votre nom, nous remettons les titres empruntés en achetant des titres de remplacement équivalents selon les cours en vigueur pour votre compte. Vous êtes tenus de payer les coûts, frais et commissions nécessaires pour effectuer la vente à découvert, y compris les coûts, frais et commissions liés à l'emprunt ou au rachat des titres de remplacement. Pour protéger nos propres intérêts, nous avons le droit d'emprunter ou d'acheter des titres et de les livrer en votre nom et d'acheter pour votre compte des options selon ce que nous jugeons nécessaire et ce, sans préavis.

Tenue de votre compte – Nous pouvons retirer de votre compte les commissions, les frais de service, les frais, les coûts et les taxes applicables associés à la tenue de votre compte et à la détention, à l'échange ou au transfert des titres dans votre compte, notamment les frais liés à la planification financière et autres services que vous demandez ou que nous fournissons à l'occasion. Richardson GMP ne traite pas le recouvrement des trop-perçus des comptes imposables ou non imposables pour les retenues d'impôt sur le revenu étranger.

Nous portons au crédit de votre compte tous dividendes, intérêts ou autres sommes d'argent reçus à l'égard de vos titres et le produit d'une vente ou d'une aliénation, après déduction des frais éventuels. Nous pouvons inscrire le titre de propriété à l'égard de vos titres au nom d'un compte de prête-nom que nous détenons ou qui est détenu par notre mandataire. Dans une telle éventualité, nous portons au crédit du compte de prête-nom les dividendes, les intérêts et le produit de vente, puis nous les transférons à votre compte. Nous sommes responsables de la garde de vos titres et de vos soldes créditeurs. Nous conservons une preuve de tous les accusés de réception ou reçus, toutes les livraisons ou remises de titres ainsi que des positions de compte.

Mise en gage de vos titres auprès d'autres établissements – Vous vous engagez à aviser Richardson GMP par écrit avant de mettre en gage, d'hypothéquer ou de grever, au bénéfice de quiconque, des titres détenus dans votre compte.

4.4 Divulcation du risque de placement

Lorsque vous prenez une décision de placement, vous devez tenir compte des risques et du rendement potentiels associés à ce placement et vous devez faire appel aux conseils en placement ou aux services-conseils offerts par votre conseiller. Tous les placements sont soumis aux fluctuations du marché et peuvent subir des pertes, à l'exception de certains produits de placement « garantis » ou des « certificats de placement garanti » (CPG), qui garantissent le rendement sur le capital investi s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance. Le risque de perte est souvent inversement proportionnel au gain potentiel, en particulier dans le cas des placements spéculatifs. En définitive, vous devez tenir compte de vos propres objectifs de placement, de votre situation financière, de votre degré de tolérance au risque et de votre horizon de placement afin de choisir des placements appropriés pour votre compte.

4.5 Divulcation relative à l'effet de levier

Le recours à l'effet de levier peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Le fait d'utiliser des sommes empruntées (que ce soit par l'intermédiaire d'un compte sur marge ou de toute autre méthode d'emprunt) pour financer l'acquisition de titres comporte un risque plus élevé que le fait d'avoir recours uniquement à des ressources au comptant. L'acquisition de titres au moyen de sommes empruntées amplifie le gain réalisé ou la perte subie. Il s'agit de l'effet de levier. Si vous empruntez une somme pour acquérir des titres, vous êtes responsable de rembourser le prêt et de payer l'intérêt, au besoin, même si la valeur des titres acquis avec les sommes empruntées a chuté. Dans le cas d'un compte sur marge, vous devez également répondre aux appels de marge, tel que requis par les modalités de la marge qui a été accordée. Veuillez vous reporter à l'article *Comptes sur marge*.

4.6 Statut du client

En ouvrant un compte chez Richardson GMP, vous confirmez que vous jouissez de la pleine capacité juridique et que, à moins d'indication contraire dans votre formulaire *Demande d'ouverture de compte*, ni vous ni votre conjoint :

- n'êtes un initié d'un émetteur assujéti de titres; ou
- n'occupez une position de contrôle de toute société publique, que ce soit individuellement ou collectivement, tel que défini dans le droit applicable; ou
- n'êtes un employé, un associé ou un administrateur d'un membre d'une bourse ou d'un courtier en placement ou un membre du même groupe qu'eux ou une personne ayant des liens avec eux; ou
- n'êtes un non-résident du Canada, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous vous engagez à nous aviser immédiatement de toute modification apportée à votre état ou à l'état de votre conjoint. Vous nous aviserez si vous devenez un initié ou avez acquis ou acquerez une participation dominante dans un émetteur assujéti avant de nous demander de négocier un titre de cet émetteur assujéti. Vous nous attestez que l'information que vous nous divulguez dans tout contrat ou autrement, est complète et exacte et n'est pas trompeuse à tout égard important. Vous reconnaissez que nous nous fions sur le caractère véridique, exact et complet de cette information lorsque nous administrons votre compte et vous convenez de nous aviser immédiatement par écrit de toute modification apportée à l'information qui nous est fournie ou si cette information est inexacte.

4.7 Information sur le client et vérification de l'identité

Conformément au droit applicable et à nos politiques, lorsque nous ouvrons un compte pour vous, et selon le type de compte qui est ouvert, nous devons obtenir au moins les renseignements *minimums* suivants avant d'effectuer toute opération à votre compte, à l'exception du dépôt initial :

- Nom complet et date de naissance;
- Adresse du domicile et coordonnées – téléphone, courriel, télécopieur, etc.;
- Numéro d'assurance sociale et citoyenneté;
- Numéro de sécurité sociale (ressortissants américains);
- Numéro d'identification aux fins de l'impôt (ressortissants américains);
- Citoyenneté
- Revenu net et valeur nette;
- État matrimonial et nombre de personnes à charge;
- Occupation et employeur (et l'occupation et l'employeur de votre conjoint);
- Usage prévu du compte;
- Personnes œuvrant dans le domaine politique – Si vous ou un membre de votre famille immédiate ou un proche collaborateur est, ou a été, un fonctionnaire du gouvernement;
- Dirigeant d'un organisme international – Si vous ou un membre de votre famille immédiate ou un proche collaborateur est, ou a été, un dirigeant d'un organisme international;
- Renseignements relatifs à un tiers – Si un tiers a un intérêt financier dans votre compte ou l'autorisation de porter des opérations à votre compte, vous devez fournir leur nom, leur date de naissance, leur citoyenneté, les renseignements sur leur emploi, leur lien avec vous et s'il s'agit d'une personne participant au contrôle d'un émetteur de titres ou un initié de celui-ci;
- Propriétaires véritables - lorsqu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires véritables, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres personnes morales, d'une participation d'au moins 10 % dans le compte, vous devez fournir leur nom, leur adresse, les renseignements sur leur emploi et s'il s'agit d'une personne participant au contrôle d'un émetteur de titres ou un initié de celui-ci;
- Objectifs de placement;
- Horizon de placement;
- Tolérance au risque;
- Connaissances et expérience en matière de placement; et
- Documents sur la vérification de l'identité – Pour tous les détenteurs de compte, y compris les détenteurs de comptes conjoints, les associés d'une société de personnes, les fiduciaires d'une fiducie, les propriétaires véritables et personnes autorisées en mesure de fournir des directives à l'égard du compte.

Ces renseignements seront recueillis et enregistrés au moyen des formulaires et des documents exigés à l'ouverture de votre compte. Votre conseiller vous remettra ou nous vous remettrons des copies de ces documents. Il vous incombe de nous fournir de l'information exacte et complète, d'examiner les renseignements notés dans ces documents et de nous informer de toute erreur ou omission immédiatement. Vous devriez recevoir au minimum les documents suivants :

- Brochure *Bienvenue chez Richardson GMP*, incluant la grille tarifaire et les frais de service;
- Livret des modalités et conditions – Divulgarion d'information sur la relation
- *Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte*;
- Comment l'OCRCVM protège les investisseurs.
- Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles d'obligations à coupons détachés
- Formulaire de demande d'ouverture de compte
- Brochure du FCPE

4.8 Déclaration des initiés et des actionnaires contrôlants

Si nous effectuons des opérations sur titres pour vous, nous tenons pour acquis que ni vous ni votre conjoint n'êtes un initié de l'émetteur assujéti dont les titres sont négociés. Vous êtes chargé de nous aviser, au moment où vous placez votre ordre, si vous ou votre conjoint êtes, étiez ou devenez, en raison de l'opération, un initié ou un actionnaire contrôlant de l'émetteur assujéti.

De façon générale, le droit applicable définit un « initié » comme comprenant les personnes suivantes :

- un administrateur ou membre de la haute direction d'une société ou d'une filiale de la société;
- une personne ou une société qui détient, directement ou indirectement, ou contrôle plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une société; et
- un administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui est elle-même un initié d'une société en raison de ce qu'elle détient ou contrôle plus de 10 % des actions avec droit de vote de cette société.

Le défaut de déposer une déclaration d'initié ou le fait de transmettre de l'information fautive ou trompeuse constituent des infractions en vertu du droit applicable et, en règle générale, elles sont punissables au moyen d'amendes. Les initiés qui utilisent de l'information privilégiée pour faire des opérations peuvent être assujétis à des amendes, à une peine d'emprisonnement, au remboursement de profits ou d'enrichissements et peuvent être tenus responsables de dommages-intérêts liés à leurs activités.

4.9 Supervision de votre ou vos comptes

Conformément à la réglementation et notre engagement, Richardson GMP est tenue de faire preuve de diligence pour s'assurer que ses recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir des titres dans votre compte vous conviennent et qu'elles respectent vos objectifs de placement et votre tolérance au risque, comme il est prévu dans votre formulaire *Demande d'ouverture de compte*. Nous superviserons le caractère adéquat de vos activités de négociation et vos avoirs en compte conformément à nos politiques et procédures en matière de supervision. Bien que nous nous engagions à faire de notre mieux afin que nos recommandations soient appropriées pour vous, nous ne garantissons et ne garantirons aucunement leur rendement. Vous reconnaissez que la valeur des titres détenus dans votre compte fluctuera au gré de la conjoncture du marché, laquelle est indépendante de notre volonté, et nous ne sommes pas responsables de vos pertes sur le marché.

4.10 Frais à l'égard des comptes

Vous convenez de nous verser relativement à l'exploitation de votre compte ou à l'application de la présente convention des commissions liées aux opérations ou des frais à l'égard d'un compte à honoraires, ainsi que tous les autres frais d'administration et de service :

- tout solde débiteur dans tout compte;
- les commissions ou les frais se rapportant à des fonds communs de placement, tels que décrits dans le prospectus des fonds correspondants;
- les frais ou les coûts liés à l'emprunt des titres associés aux ventes à découvert ou autres;
- l'intérêt sur toute somme que nous vous avançons, à l'égard d'une marge ou autrement; et
- les taux de change, les frais et les coûts découlant des conversions de devises nécessaires.

La grille tarifaire de Richardson GMP décrit les services facturables les plus courants et les frais pouvant s'appliquer à votre compte. Un exemplaire de cette grille tarifaire vous a été fourni à l'ouverture de votre compte avec nous. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Vous reconnaissez que Richardson GMP pourrait débiter votre compte de la totalité des taxes applicables et des frais, coûts réglementaires et taxes applicables, et remettre ces sommes aux autorités compétentes, le cas échéant.

4.11 Intérêt

Nous déduisons de votre compte tous intérêts que vous nous devez. Nous pouvons modifier le taux d'intérêt à tout moment.

4.12 Règlement de la dette

4.12.1 Généralités

Richardson GMP portera au crédit de votre compte le montant net des intérêts, des dividendes, des produits d'une vente ou autres montants reçus à l'égard des titres détenus dans leur compte et portera au débit de votre compte tous les montants qui nous sont dus conformément aux modalités du contrat intervenu entre nous. Tout solde débiteur de votre compte portera intérêt selon le taux client de Richardson GMP et Richardson GMP n'est pas tenue de vous aviser de toute modification apportée à son taux client.

Si vous nous devez de l'argent, nous pouvons affecter le solde créditeur de l'un de vos comptes non enregistrés au règlement de tout endettement sans vous en aviser. En conséquence, nous pouvons virer tout solde créditeur ou débiteur de ce compte à d'autres comptes que vous détenez chez nous afin de compenser cet endettement.

Les deux paragraphes suivants créent des droits en notre faveur qui s'ajoutent à tous droits ou toutes sûretés que nous détenons et ne les remplacent pas; ils doivent être interprétés de sorte que toute partie du bien affecté en garantie (au sens donné à cette expression à la section 10.3) situé dans un territoire autre que celui qui régit la présente convention. Nous détenons une sûreté sur tous les biens affectés en garantie. Ce paragraphe ne s'applique pas à un bien affecté en garantie détenu dans un régime enregistré.

4.12.2 Dispositions supplémentaires applicables aux comptes ouverts au Québec

Pour ce qui est de tout bien affecté en garantie qui est assujéti aux lois du Québec, puisque les lois de la province de Québec exigent que les sommes de l'hypothèque soient précisées, vous reconnaissez par les présentes que dans le cas de toute garantie qui est, la mise en gage, l'hypothèque et la charge accordée en la faveur de Richardson GMP telle décrite à la présente est limitée à un maximum de deux cents millions de dollars canadiens plus intérêt au taux d'intérêt mentionné dans vos relevés mensuels ou trimestriels, et ce, à titre de garantie de l'ensemble de vos dettes et obligations, actuelles ou futures, échues ou conditionnelles. Ce montant peut varier aux termes d'une convention écrite intervenue entre vous et Richardson GMP qui a été approuvée par un dirigeant de Richardson GMP. Toutefois, il est entendu que nous ne sommes pas obligés de consentir quelque crédit que ce soit à concurrence de ce montant ou d'un autre montant. De plus, Richardson GMP a le droit d'exiger que vous lui consentiez une autre hypothèque sur le bien affecté en garantie au cas où le montant total de votre dette envers Richardson GMP devait dépasser le montant en capital susmentionné. Cette nouvelle hypothèque sera constatée par une entente écrite entre vous et Richardson GMP et approuvée par un dirigeant de Richardson GMP. Ce paragraphe ne s'applique pas à un bien affecté en garantie détenu dans un régime enregistré. Nonobstant toute autre disposition de cette entente, le présent article sera régi par les lois du Québec et les lois fédérales canadiennes.

4.12.3 Remboursement des dettes

Nous pouvons nantir ou vendre le bien affecté en garantie si vous ne remboursez pas votre dette ou si nous le jugeons nécessaire pour notre protection. Nous pouvons, sans limiter la généralité de ce qui précède, nantir ou vendre le bien affecté en garantie dans le cadre de ventes publiques ou de gré à gré, sinon procéder à la réalisation à l'égard du bien affecté en garantie moyennant le prix et selon les conditions que nous jugeons les meilleurs, le tout sans vous en avertir ou vous l'annoncer ou sans avertir des tiers ou le leur annoncer, et sans qu'il soit nécessaire de présenter une offre, une demande ou un appel de versement préalable à votre intention ou à l'intention de tiers.

Nous affecterons le produit de toute vente du bien affecté en garantie selon l'ordre suivant :

- pour le paiement de nos frais et dépenses liés à la vente;
- pour le remboursement de notre dette envers vous; et
- pour vous transférer tout solde résiduel.

Si la vente d'un bien affecté en garantie n'éponge pas le montant intégral de votre dette, vous demeurez responsable envers nous de tout déficit qui n'a pas été réglé à la suite de notre exercice de l'un ou de l'ensemble des droits susmentionnés. Vous convenez que les droits que nous sommes autorisés à exercer aux termes du présent article sont raisonnables et nécessaires pour notre protection compte tenu de la nature des marchés boursiers, y compris, en particulier, leur volatilité. Si nous choisissons d'accorder des jours de grâce ou de ne pas exercer nos droits à l'égard du bien affecté en garantie, nous ne limitons, ne réduisons ou ne libérons en aucun cas les dettes ou une partie de celles-ci.

Si nous le jugeons nécessaire, nous pouvons également accorder à un tiers une sûreté en visant l'un de vos titres. La valeur de ces titres peut être supérieure ou inférieure au montant que vous nous devez. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un bien affecté en garantie qui est détenu dans un régime enregistré.

4.12.4 Prêt de titres

Si vos titres ne sont pas acquittés intégralement, nous pouvons en prêter à un tiers. Nous pouvons également utiliser vos titres afin de respecter une obligation de remise de titres dans le cadre de la vente d'autres titres que nous réalisons. Nous pouvons procéder de la sorte pour une vente associée à votre compte ou au compte d'un autre client. Toutefois, aucune stipulation du présent article ne nous libère de l'une des obligations qui nous incombent aux termes de la présente convention, y compris l'obligation de vous remettre vos titres selon les modalités de la présente convention.

4.12.5 Soldes au comptant

Il n'est pas nécessaire que les soldes au comptant créditeurs de votre compte soient conservés séparément et nous pouvons avoir recours à ce solde :

- à titre de votre débiteur dans le cours normal de nos activités; ou
- à titre de créancier pour vous acquitter de vos obligations envers nous à l'égard des autres comptes que vous détenez chez nous, que les comptes soient des comptes conjoints ou des comptes garantis par vous.

Sans vous aviser, nous pouvons compenser un déficit et tout autre compte que vous détenez chez nous ou toute autre créance ou obligation que vous avez envers nous par un solde créditeur de votre compte. En outre, nous pouvons transférer des titres entre vos divers comptes, notamment des comptes conjoints et ceux qui sont garantis par vous. Nous pouvons fermer les comptes sans fonds (c.-à-d. les comptes qui ne contiennent ni solde en espèces ni placements) en tout temps, à notre gré.

Les espèces que vous détenez dans votre compte constituent votre « solde créditeur ». Ces espèces vous sont payables sur demande. Elles ne sont pas conservées séparément ou traitées comme des fonds en fiducie et elles constatent notre endettement envers vous.

4.12.6 Recours

Si vous omettez de payer toute somme qui nous est due au moment où elle est due ou que vous nous causez toute perte ou responsabilité en omettant de remplir l'une ou l'autre de vos obligations aux termes du présent contrat, ou si pour quelque raison que ce soit nous jugeons qu'il est nécessaire de le faire pour la protection de nos intérêts, vous convenez que nous pouvons, en plus des autres recours en vertu de la loi, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes sans préavis :

- prendre ou reprendre possession des biens donnés en garantie;
- vendre les biens donnés en garantie ou toute partie de ceux-ci ou les acheter pour notre propre compte ou celui d'autres clients;
- acheter, pour votre compte, les titres nécessaires pour honorer toute vente à découvert ou toute vente longue effectuée pour votre compte;
- annuler tout ordre en cours; ou
- donner des ordres de vente stop à l'égard de tout titre pour lequel votre compte pourrait être en position créditrice ou en position à découvert, et retirer ou changer tout tel ordre de vente stop.

Nous appliquerons le produit de ces recours à la réduction de votre dette envers nous, mais vous demeurerez responsable envers nous de toute insuffisance de fonds une fois le produit réalisé. Tous ces recours sont exercés conformément au droit applicable.

4.13 Transmission d'instructions et acceptation des ordres

Nous pouvons, à notre discrétion, donner suite aux instructions censées provenir de vous, communiquées en personne ou par téléphone, à nos employés autorisés.

Nous pouvons nous fier aux instructions écrites transmises par vous et nous n'avons aucune obligation de vérifier toute déclaration contenue dans ces instructions écrites. Nous pouvons considérer ces instructions écrites comme une preuve concluante de vos instructions et tenir pour vraie et exacte toute déclaration contenue dans ces instructions.

Richardson GMP a le droit, sans vous en aviser ou vous fournir de motif, de refuser d'accepter ou d'exécuter un ordre, une directive ou une demande de votre part si, à notre seul gré, nous estimons qu'il n'est pas raisonnable, qu'il est imprudent ou qu'il va à l'encontre du droit applicable. Une fois que nous avons accepté un ordre et l'exécutons, vous ne pouvez pas modifier ou annuler votre ordre et vous êtes entièrement responsable des conséquences et des coûts découlant de l'ordre.

4.14 Exécution des ordres

Nous conservons le droit exclusif de déterminer la meilleure façon d'acheter ou de vendre les titres pour votre compte. À notre gré, votre opération peut être complétée :

- à titre d'opération indépendante;
- dans le cadre d'une opération plus importante et avec d'autres clients, nos agents et nous-mêmes;
- au moyen d'un achat auprès de nous ou d'un de nos clients ou d'une vente à ceux-ci; ou
- dans le cadre d'un lot irrégulier ou d'une vente publique ou privée.

Richardson GMP peut agir comme contrepartiste ou pour son propre compte dans le cadre d'une opération avec vous, notamment relativement à des placements d'actions nouvelles ou des placements secondaires par l'intermédiaire d'un prospectus ou d'un placement privé. Nous pouvons apparier un ordre exécuté pour vous à un ordre d'un tiers pour lequel nous agissons comme mandataire et nous recevons une commission.

4.15 Meilleure exécution et marchés boursiers multiples au Canada

Les titres négociés à la Bourse de Toronto ou la Bourse de croissance TSX, qui sont à l'heure actuelle les principales bourses au Canada, peuvent également être négociés sur un système de négociation parallèle (« SNP »). Les SNP peuvent avoir des heures d'ouverture différentes des principales bourses.

Richardson GMP a comme politique d'effectuer des opérations faites pour le compte de nos clients de détail pendant les heures d'ouverture des principales bourses actuelles. Tout ordre qui peut être immédiatement exécuté pendant ces heures d'ouverture sera exécuté sur la bourse principale ou tout SNP en fonction de notre évaluation des facteurs comme le meilleur prix, la liquidité historique et la probabilité d'exécution. Tous les ordres, y compris toute partie d'un ordre, qui ne peuvent être exécutés immédiatement seront inscrits à la liste des ordres de la principale bourse et seront exécutés pendant les heures d'ouverture de cette bourse.

4.16 Produits à revenu fixe

À l'égard des produits à revenu fixe, Richardson GMP ou les parties avec lesquelles nous avons des liens peuvent agir comme contrepartiste dans le cadre de l'exécution d'opérations pour vous et tireront un revenu en fonction de la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur, lequel peut s'ajouter aux commissions ou aux frais imputés à votre compte. Nous pouvons vous vendre un titre de créance, comme une obligation d'entreprise, provenant de nos stocks selon un prix plus élevé que celui que nous avons payé. Si nous agissons comme contrepartiste dans le cadre de l'opération, une déclaration à cet effet figurera sur l'avis d'exécution.

4.17 Établissement du prix des titres

Pour tout titre qui nous est transmis ou qui est détenu dans votre compte chez nous, Richardson GMP s'engage à obtenir les prix auprès de sources jugées dignes de foi. S'il n'existe pas de marché actif pour un titre, alors un prix estimatif pourra être utilisé. Si la valeur marchande ou un prix estimatif ne peut pas être déterminé, ou encore si le titre fait l'objet d'une suspension, qu'il a été retiré de la cote ou qu'il n'a aucune valeur ou que son prix n'a pas pu être obtenu en raison d'un retard, cela sera indiqué sur votre relevé et, aux fins de l'évaluation et du calcul du rendement, une valeur de zéro sera attribuée au titre.

4.18 Valeur comptable

La valeur comptable est habituellement établie pour les titres détenus auprès de Richardson GMP. La valeur comptable correspond au montant total payé/reçu pour les positions longues/courtes sur des titres, incluant les frais d'opération associés à l'achat/la vente, rajusté en fonction des distributions (excluant les dividendes pour une position courte), du remboursement du capital et des opérations stratégiques. Dans le cas des placements qui n'ont pas été acquis par l'intermédiaire de Richardson GMP, la valeur marchande au moment du transfert sera utilisée pour établir la valeur comptable si vous n'avez pas fourni le coût original du placement. Si le coût original ou la valeur marchande au moment du transfert n'est pas disponible, alors le coût du placement ne pourra pas être déterminé et une valeur nulle sera comptabilisée dans nos livres. La valeur comptable pourrait ne pas correspondre au coût exigé aux fins de l'impôt.

4.19 Titres convertibles

Lorsque nous immatriculons la propriété de vos titres ou certificats dans un compte de prête-nom, ou nous achetons des titres en votre nom, Richardson GMP n'est pas tenue de livrer les mêmes titres que ceux qui ont été déposés auprès d'elle ou qu'elle a reçus pour vous, mais elle peut livrer les titres d'un montant équivalent et de la même nature.

4.20 Indices de référence du rendement des placements

Le rendement de votre portefeuille de placement peut être évalué en comparant son rendement à celui d'un indice de référence. Les indices de référence reflètent le rendement d'un groupe de titres dans le temps. Il existe différents types d'indices de référence. Au moment de choisir un indice de référence, il faut prendre soin de choisir un indice qui reflète raisonnablement bien la composition de votre portefeuille de placement. Nous avons accès à un large éventail d'indices de référence; veuillez communiquer avec votre conseiller pour en apprendre davantage sur les indices de référence. Veuillez vous reporter à l'article 12 pour obtenir d'autres détails.

5 COMMUNICATIONS AUX ACTIONNAIRES

5.1 Aperçu

À moins d'indication contraire de votre part, les titres détenus dans votre compte ne sont pas immatriculés à votre nom, mais au nom de votre courtier chargé de comptes, GMP Valeurs Mobilières S.E.C. Vous êtes désigné comme étant le « propriétaire véritable » de vos titres. En vertu du droit applicable, nous sommes tenus d'obtenir vos directives à l'égard de diverses questions relativement à la détention des titres dans votre compte.

5.2 Divulgence de l'information sur la propriété véritable

Le droit applicable autorise les émetteurs assujettis et d'autres personnes et sociétés à transmettre les documents liés aux affaires de l'émetteur assujetti directement au propriétaire véritable des titres de l'émetteur assujetti si le propriétaire véritable ne s'y objecte pas. Le formulaire *Demande d'ouverture de compte* inclut une section intitulée *Consignes en matière de communications relatives aux actionnaires* qui vous permet de nous aviser si vous vous objectez à ce que nous communiquions à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou sociétés les renseignements sur votre propriété véritable, soit votre nom, adresse, adresse électronique, les titres que vous détenez et votre méthode de communication privilégiée. Le droit applicable limite l'utilisation des renseignements sur votre propriété véritable aux questions liées aux affaires de l'émetteur assujetti.

Si vous ne vous opposez pas à la communication des renseignements sur votre propriété véritable, veuillez cocher la première case de la Partie 1 de cette section. Dans de tels cas, vous ne serez pas tenu de payer les coûts associés à l'envoi des documents des porteurs de titres.

Si vous vous opposez à la communication des renseignements sur votre propriété véritable, veuillez cocher la deuxième case de la Partie 1 de cette section. Ce faisant, tous les documents qui doivent vous être remis en qualité de propriétaire véritable de titres seront transmis par nous. Vous devez savoir que cet envoi peut comporter des coûts. Dans de tels cas, nous pouvons débiter de votre compte les coûts que nous engageons pour vous.

5.3 Réception de documents à l'intention des porteurs de titres

À l'égard des titres que vous détenez par l'entremise de votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents de procuration envoyés par les émetteurs assujettis aux porteurs inscrits de titres dans le cadre des assemblées de ces porteurs de titres. Entre autres, ceci vous permet de recevoir les renseignements nécessaires afin que vous puissiez exercer le droit de vote rattaché à vos titres conformément à vos directives lors de l'assemblée des porteurs de titres. Les propriétaires véritables qui ne souhaitent pas recevoir les documents n'en recevront pas sauf s'ils en assument le coût ou si les émetteurs visés en assument le coût. En outre, les émetteurs assujettis peuvent choisir d'envoyer d'autres documents à l'intention des porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir trois types de documents à l'intention des porteurs de titres. Les lois sur les valeurs mobilières ne prévoient pas que vous pouvez refuser de recevoir d'autres types de documents à l'intention des porteurs de titres. Les trois types de documents à l'intention des porteurs de titres que vous pouvez refuser de recevoir sont les suivants :

- a) les documents de procuration, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés dans le cadre des assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires;
- b) les rapports annuels et états financiers qui ne font pas partie des documents de procuration; et

- c) les documents qu'un émetteur assujéti ou une autre personne ou société fait parvenir aux porteurs de titres et qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer aux porteurs de titres inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

La Partie 2 des *Consignes sur les communications relatives aux actionnaires* qui figure dans le formulaire *Demande d'ouverture de compte* vous permet de choisir : (i) de recevoir les trois types de documents à l'intention des porteurs de titres mentionnés ci-dessus; ou (ii) de refuser de recevoir les trois types de documents à l'intention des porteurs de titres; ou, plutôt, (iii) de recevoir uniquement les documents de procuration qui sont envoyés dans le cadre des assemblées extraordinaires des actionnaires.

[Remarque : Même si vous refusez de recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus, un émetteur assujéti ou une autre personne ou société peut vous transmettre ces documents, à la condition que l'émetteur assujéti ou l'autre personne ou société règle tous les coûts associés à l'envoi de ces documents. Ces documents vous seraient transmis par notre intermédiaire si vous vous êtes opposé à la communication des renseignements sur votre propriété véritable aux émetteurs assujétis.]

5.4 Langue de communication préférée

La Partie 3 des *Consignes sur les communications relatives aux actionnaires* du formulaire *Demande d'ouverture de compte* vous permet de choisir votre langue de communication préférée (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans votre langue de communication préférée si les documents sont offerts dans cette langue.

5.5 Personne-ressource

Si vous avez des questions ou souhaitez modifier vos directives dans l'avenir à l'égard de vos directives sur les communications aux actionnaires, veuillez communiquer avec votre conseiller.

6 POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES CLIENTS

6.1 Aperçu

Richardson GMP Limitée et ses filiales et les membres de son groupe (« membres de son groupe ») s'engagent à conserver le caractère confidentiel de vos renseignements personnels. Nous estimons que la conservation du caractère confidentiel des renseignements personnels de nos clients est d'une importance primordiale.

Notre politique sur la protection des renseignements personnels est conçue pour respecter ou excéder les normes en matière de protection des renseignements personnels prévus dans le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada.

Nous utilisons le terme « renseignements personnels » pour décrire la plupart des renseignements qui peuvent être reliés à une personne identifiable, comme votre nom, votre adresse personnelle et votre numéro de téléphone, votre adresse courriel et toute information financière que nous détenons sur vous. L'information qui figure sur votre carte professionnelle (titre de poste et adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de votre employeur) n'est habituellement pas considérée comme des renseignements personnels.

6.2 Les dix principes directeurs

Principe 1 – Responsabilité : Nous sommes responsables de conserver et de protéger vos renseignements personnels dont nous avons la gestion. Pour remplir ce mandat important, nous avons nommé un agent de la protection de la vie privée pour veiller au respect de notre politique sur la protection des renseignements personnels.

Principe 2 – Détermination des fins de la collecte des renseignements: Nous identifierons les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis avant qu'ils soient recueillis ou au moment où ils sont recueillis.

Principe 3 – Consentement : Nous obtiendrons votre consentement avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer vos renseignements personnels, sauf si nous ne sommes pas tenus de le faire en vertu de la loi, de la réglementation ou de l'autoréglementation. Vous pouvez annuler votre consentement relativement à certains usages ou à la divulgation de vos renseignements personnels, à condition de nous accorder un avis raisonnable. Le fait de retirer votre consentement peut vous priver de certains privilèges et nous empêcher de vous offrir certains produits ou services. Vous ne pouvez pas retirer votre consentement si vos renseignements doivent être utilisés ou divulgués en vertu de la loi ou des dispositions d'un contrat.

Principe 4 – Limitation de la collecte : Nous recueillerons vos renseignements personnels par des moyens prévus par la loi et dans la mesure nécessaire aux fins déterminées.

Principe 5 – Restriction de l'utilisation, de la communication et de la conservation: Nous pouvons utiliser ou communiquer vos renseignements personnels uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, sauf si vous consentez autrement. Les seules exceptions concernent les cas où la loi, la réglementation ou l'autoréglementation l'exige ou dans les autres circonstances décrites plus loin. Nous conserverons vos renseignements personnels uniquement pendant la période requise pour la réalisation des fins déterminées ou tels que requis par la loi, la réglementation ou l'autoréglementation.

Principe 6 – Exactitude : Nous conserverons vos renseignements personnels dans le même format que vous nous les avez fournis, aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins pour lesquelles ils sont utilisés. Vous êtes responsable de nous informer de tout changement pertinent dans vos renseignements personnels.

Principe 7 – Protection des renseignements des clients: Nous protégerons vos renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

Principe 8 – Transparence : Lorsque vous nous communiquerez vos renseignements personnels, nous mettrons à votre disposition les politiques et pratiques qui visent la gestion de vos renseignements personnels.

Principe 9 – Accès aux clients : À la demande et sauf si la loi, la réglementation ou l'autoréglementation l'interdit, à votre demande, vous obtiendrez les renseignements personnels qui figurent dans votre dossier et serez informé de leur existence, leur utilisation et leur divulgation. Vous pouvez également vérifier leur exactitude et leur exhaustivité et demander d'y apporter des corrections, le cas échéant.

Principe 10 – Plaintes et suggestions des clients : Vous pouvez communiquer toute question ou demande à l'égard de la politique sur la protection des renseignements personnels de Richardson GMP à notre agent de la protection de la vie privée.

Si vous avez des questions ou des préoccupations à l'égard de notre politique sur la protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre chef de la protection de la vie privée au 1.866.263.0818.

6.3 Cueillette, utilisation et divulgation de renseignements personnels

Richardson GMP peut recueillir des renseignements personnels à votre sujet dans le cadre de notre relation avec vous en se servant de l'information que vous nous avez fournie dans les formulaires que vous avez remplis ou lors de nos rencontres en personne, de l'information consignée par les agences d'évaluation du crédit et d'autres institutions financières, de l'information qui est recueillie automatiquement lorsque vous utilisez notre site Web, comme les témoins et les paramètres de navigation, ainsi que de l'information détenue par d'autres sources.

Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels pour vérifier votre identité, pour ouvrir un compte avec nous, pour communiquer avec vous, pour vous protéger de fraudes ou d'erreurs, pour comprendre vos besoins et établir votre admissibilité à certains services, pour vous recommander des produits et services particuliers qui répondent à vos besoins, pour assurer des services continus à vos comptes, pour exploiter votre entreprise et pour respecter les exigences législatives et réglementaires.

Richardson GMP peut divulguer vos renseignements personnels à ses sociétés affiliées et à ses entités apparentées, incluant nos courtiers chargés de comptes, des bureaux de crédit et des institutions financières, conformément aux lois applicables, aux fins décrites plus haut. Nous pouvons transférer les renseignements personnels que nous détenons sur vous en lien avec une fusion ou une vente touchant l'ensemble ou une partie de notre entreprise ou l'ensemble ou une partie des activités de nos sociétés affiliées ou dans le cadre d'une réorganisation ou d'une vente de titres ou d'un autre changement touchant la structure de la société ou le contrôle de nos activités ou des activités de nos sociétés affiliées. Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels si cela s'avère nécessaire pour recouvrer une dette ou si nous sommes visés par une ordonnance, une assignation à témoigner, un mandat ou autre obligation juridique émanant d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'une autre personne ayant la compétence pour en contraindre une autre à divulguer des renseignements personnels, et selon ce qui est autrement permis en vertu des lois applicables.

Vos renseignements personnels peuvent être utilisés ou conservés par nous, nos sociétés affiliées, nos entités apparentées, incluant notre courtier chargé de comptes, et nos fournisseurs de services, sous-traitants ou mandataires (« fournisseurs de services ») à l'extérieur du Canada. Nous exigeons que nos fournisseurs de services et sociétés affiliées protègent vos renseignements personnels. Nos fournisseurs de services utiliseront cette information pour fournir des services en leur nom, comme des services de recherche, d'information, d'exécution, de marketing, de traitement des données ou autres services similaires afin de permettre à Richardson GMP de vous offrir ses services. Les fournisseurs de services de Richardson GMP peuvent être responsables de traiter ou de manipuler vos renseignements personnels afin de vous permettre de bénéficier de ces services. Les fournisseurs de services ont accès uniquement aux renseignements dont ils ont besoin pour offrir les services pour lesquels ils ont été mandatés par Richardson GMP, et conformément à nos politiques en matière de protection des renseignements personnels et à nos pratiques en matière de sécurité. Ces fournisseurs de services peuvent être situés au Canada ou ailleurs dans le monde. Dans le cas où l'un de nos fournisseurs serait situé à l'étranger, vos renseignements personnels seront traités et conservés à l'étranger et ils pourraient être assujettis aux lois du pays où les fournisseurs de services sont situés. En conséquence, les tribunaux, les instances de mise en application de la loi et les autorités nationales de sécurité de ce pays auront accès à vos renseignements personnels. Vous consentez à la collecte, l'utilisation, la divulgation et le traitement de vos renseignements personnels, selon ce qui est décrit plus haut.

Nous pouvons également recueillir, utiliser et divulguer des renseignements à toutes autres fins exigées ou permises en vertu de la loi. Vous pouvez communiquer avec votre responsable de la protection de la vie privée au numéro 1.866.263.0818 si vous avez des questions ou des préoccupations, ou si vous voulez porter plainte.

7 DIVULGATION AU SUJET DU REMISIER ET COURTIER CHARGÉ DE COMPTE

Richardson GMP Limitée (le « remisier ») vous informe de la nomination de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. (le « courtier chargé de compte ») à titre de mandataire pour la négociation, la compensation et le règlement des opérations pour votre compte. À titre de mandataire de Richardson GMP, GMP Valeurs Mobilières S.E.C. s'acquittera des tâches suivantes :

- émettre et recevoir des chèques et livrer et recevoir les titres en notre nom à l'égard de toutes les opérations effectuées pour le courtier chargé de compte;
- assumer la responsabilité de l'émission de reçus et la livraison et la garde des fonds et des titres reçus par l'intermédiaire du remisier;

- assumer la responsabilité de l'émission des avis d'exécution et des relevés de compte pour toutes les opérations effectuées pour le courtier chargé de comptes;
- si le remisier ouvre un compte sur marge pour vous, le courtier chargé de comptes vous prêtera les fonds nécessaires pour acheter ou détenir des titres, sous réserve des modalités de la convention écrite de compte sur marge du courtier chargé de compte, des exigences réglementaires applicables en matière de compte sur marge et des politiques du courtier chargé de compte et (ou) du remisier en matière de compte sur marge, lesquelles pourraient être plus rigoureuses que les exigences réglementaires minimales. Le courtier chargé de compte assume l'entière responsabilité relativement à la totalité du capital réglementaire exigé du client prévu par OCRCVM.

GMP Valeurs Mobilières S.E.C. est une personne morale distincte et ne contrôle pas, ne vérifie pas et ne supervise pas autrement les activités de Richardson GMP ou de ses employés.

Richardson GMP assume la responsabilité de ce qui suit :

- le maintien et la supervision de votre compte, conformément au droit applicable et à nos propres politiques et procédures;
- l'approbation de l'ouverture de votre compte et l'obtention de la documentation relative au compte nécessaire, conformément au droit applicable et à nos propres politiques et procédures;
- la prestation à vous-même de tout conseil ou de toute recommandation en matière de placement et (ou) de tout service de gestion de placement;
- l'acceptation et, dans certaines circonstances, la mise à exécution, des ordres d'opérations sur titres.
- l'exercice d'une vérification diligente au sujet des faits entourant tout ordre d'achat ou de vente de titres pour votre compte;
- l'assurance que tous fonds ou tous titres dirigés vers votre compte sont correctement identifiés et transmis au courtier chargé de comptes, soit GMP Valeurs Mobilières S.E.C.; et
- la supervision des activités de la ou des personnes qui s'occupent de votre compte, en vue de résoudre toute plainte au sujet du traitement de votre compte et, en général, des relations permanentes que nous entretenons avec vous.

8 DIVULGATION ET INFORMATION SUR LA RELATION CLIENT (ÉNONCÉ DES POLITIQUES)

8.1 Généralités

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières obligent les courtiers en valeurs mobilières et les conseillers à fournir à leurs clients toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante au sujet de sa relation avec le courtier ou le conseiller. Cette information inclut tout conflit important qui pourrait survenir entre le courtier ou le conseiller et leurs représentants et le client. Ces lois obligent les courtiers et les conseillers à fournir cette déclaration aux clients avant d'exécuter toute opération ou de fournir des conseils en placement. Les clients sont invités à soulever toute question ou tout sujet de préoccupation avec leur représentant ou conseiller.

8.2 Inscription et entités apparentées

Richardson GMP Limitée est inscrite à titre de société de courtage auprès des commissions des valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada et à titre de courtier en produits dérivés dans la province de Québec. Le principal organisme de réglementation de Richardson GMP est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »). Richardson GMP est membre de l'OCRCVM et du FCPE.

Richardson GMP compte un certain nombre de filiales, sociétés affiliées et sociétés apparentées qui évoluent au sein des marchés financiers et du secteur de la gestion de patrimoine. Les services de ces entités sont décrits ci-après.

Filiales

Richardson GMP compte plusieurs filiales en propriété exclusive qui peuvent vous offrir des services :

- Richardson GMP (USA) est un conseiller en placement inscrit auprès de la SEC qui offre des services de conseils en placement aux clients qui sont des résidents des États-Unis. Pershing Advisor Solutions LLC est membre de la FINRA et de la SIPC, et elle agit comme société de courtage et dépositaire des actifs des clients qui choisissent d'utiliser les services de conseils en placement de Richardson GMP (USA) Limited. Les services de compensation sont fournis par Pershing LLC.
- Services d'assurance Richardson GMP Limitée offre une gamme complète de solutions d'assurance, dont l'assurance vie, invalidité, maladie grave et soins de longue durée, ainsi que des rentes et des fonds distincts. Services d'assurance Richardson GMP Limitée offre des produits et des services d'assurance en C.-B., en Alb., en Sask., au Man., en N.-É., au N.-B., à T.-N.-L., dans les T.N.-O., en Ont., au Qc et à l'Î.-P.-É. Des services de soutien administratif et de gestion des polices sont fournis à Services d'assurance Richardson GMP Limitée par PPI Financial Group, Richardson GMP et, dans certains cas, par le courtier chargé de comptes de Richardson GMP.
- Le Cabinet conseil en gestion de patrimoine Richardson GMP Limitée aide les particuliers et les familles à valeur nette élevée à gérer leurs affaires et leur offre des services pour les aider à définir des stratégies réalisables, qui tiennent

compte de leurs valeurs familiales. Cela inclut, sans s'y limiter, les objectifs et les stratégies de planification fiscale et patrimoniale, les services de philanthropie et la planification de la retraite et de la succession. Les services sont assurés par une équipe interne, en collaboration avec des professionnels externes. Le Cabinet conseil en gestion de patrimoine Richardson GMP Limitée n'offre pas de services-conseils en placement et n'est pas réglementé par l'OCRCVM.

Entités apparentées

James Richardson & Fils, Limitée, par l'entremise de Groupe Financier Richardson Limitée, détient une participation minoritaire dans Richardson GMP.

GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») détient également une participation minoritaire dans Richardson GMP. GMP Capital Inc. est une société ouverte cotée en bourse dont les actions sont négociées à la Bourse de Toronto. En plus de Richardson GMP, GMP Capital détient une participation importante dans GMP Valeurs Mobilières S.E.C., CQI Capital Management L.P. et GMP Securities, LLC. Les services de ces entités sont décrits ci-après.

- GMP Valeurs Mobilières S.E.C. est une filiale en propriété exclusive de GMP Capital. GMP Valeurs Mobilières S.E.C. offre des services de financement des sociétés et de négociation et de recherche aux entreprises et aux clients institutionnels et elle est inscrite à titre de société de courtage dans chaque province et à titre de courtier en produits dérivés dans la province de Québec; elle est membre de l'OCRCVM, du FCPE, de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal et de la Bourse de croissance TSX. Tel que mentionné plus haut à l'article 7, GMP Valeurs Mobilières S.E.C. est le courtier chargé de comptes de Richardson GMP.
- GMP Securities, LLC (« GMP LLC ») est une filiale en propriété exclusive de GMP Capital. Elle est une société de courtage américaine inscrite auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), de la Securities Exchange Commission (SEC) et de la SIPC aux États-Unis. GMP LLC est également inscrite à titre de courtier du marché non réglementé auprès des commissions des valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.
- CQI Capital Management L.P. (« CQI Capital») est une filiale en propriété exclusive de GMP Capital. Elle est inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement et de gestionnaire de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à titre de courtier sur le marché des valeurs dispensées dans toutes les provinces. Ses fonds ne sont plus offerts aux clients.
- FirstEnergy Capital LLP est une filiale à participation majoritaire de GMP Capital. Elle offre des services de banque d'investissement et elle est inscrite auprès de la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni et elle bénéficie de la dispense d'inscription pour les courtiers internationaux en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.

À l'échelle internationale, GMP Capital exerce aussi des activités par l'intermédiaire de Griffiths McBurney Corp., GMP Securities Europe LLP, GMP Securities Emerging Markets Corp. et GMP Securities Asia Limited (incluant sa filiale en propriété exclusive GMP (Beijing) Investment Advisory Co Ltd.).

Pour obtenir d'autres détails concernant GMP Capital Inc. et ses sociétés affiliées, veuillez consulter le site www.gmpcapital.com. Richardson GMP, à la section « Business Activities ».

Richardson GMP offre une gamme complète de services de gestion de patrimoine et de placements à ses clients du secteur du détail au Canada. Elle offre des services de stratégies de portefeuille au moyen d'une gamme novatrice de solutions de placement qui donnent à ses clients accès à :

- des stratégies de préservation du patrimoine et de croissance de niveau supérieur;
- des conseillers en placement chevronnés qui prodiguent des conseils indépendants axés sur la confiance et l'intégrité;
- des conseils indépendants.

Richardson GMP offre aussi des services de conseils en placement pour les fonds de placement des sociétés apparentées et d'autres émetteurs. Elle peut vendre certains de ces fonds à sa clientèle de détail.

8.3 Conflits d'intérêts

Richardson GMP, ainsi que ses sociétés affiliées, ses filiales et ses entités apparentées traitent leurs affaires respectives de façon indépendante. Ces entités exercent leurs activités dans des bureaux séparés et elles ont établi des barrières informationnelles afin de restreindre l'accès à l'information sur leurs clients. De plus, Richardson GMP a adopté des politiques et des procédures pour repérer, gérer et divulguer tout conflit d'intérêts qui pourrait exister ou qui pourrait raisonnablement survenir entre Richardson GMP et ses clients. Dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire de patrimoine, Richardson GMP peut vendre les titres d'une entité apparentée et, en particulier, des fonds de placement de CQI Capital Management L.P. Elle peut aussi vendre les titres d'un émetteur qui est conseillé par Richardson GMP. Plus précisément, Richardson GMP agit comme conseiller pour les fonds de placement émis par Connected Wealth Funds Inc. et gérés par Redwood Asset Management Inc.

Richardson GMP, ses filiales, ses sociétés affiliées et ses entités apparentées, incluant sans s'y limiter, Richardson GMP (USA) Limited, Services d'assurance Richardson GMP Limitée, Cabinet conseil en gestion de patrimoine Richardson GMP Limitée, GMP Valeurs Mobilières S.E.C. et GMP Securities, LLC, peuvent conclure des ententes ou s'engager dans des occasions d'affaires communes afin d'améliorer les services de placement offerts à leurs clients respectifs. Ces activités peuvent inclure la présentation et la recommandation de clients, la distribution de produits de placement, des relations de services-conseils et

du soutien opérationnel. Elles peuvent être exercées conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences d'information applicables.

8.4 Divulgaration relativement aux émetteurs reliés et aux émetteurs associés

Les lois canadiennes en valeurs mobilières exigent que Richardson GMP fournisse de l'information à ses clients au sujet de la prise ferme, de l'achat ou de la vente d'un titre d'un émetteur lié ou associé¹ durant une distribution. Ces règles exigent que les courtiers et les conseillers informent les clients des relations et des liens pertinents avec les émetteurs des titres avant d'exécuter une opération ou de fournir des conseils en placement au sujet d'un titre.

L'information relative aux émetteurs liés ou associés sera fournie par écrit et, dans le cas d'un compte géré discrétionnaire, le consentement écrit du client devra être obtenu. Richardson GMP fournira l'information exigée de la manière suivante :

- lorsque nous agissons à titre de preneur ferme pour des titres, les renseignements devant être divulgués seront présentés dans le prospectus;
- lorsque Richardson GMP achète ou vend des titres pour un client, les renseignements devant être divulgués seront présentés dans l'avis d'exécution; et
- lorsque Richardson GMP fournit des conseils au client à l'égard de l'achat ou de la vente de titres d'un émetteur relié, les renseignements devant être divulgués seront présentés dans l'avis d'exécution.

Richardson GMP a une partie liée qui est un émetteur assujéti : GMP Capital Inc.

Richardson GMP a un émetteur associé qui est un émetteur assujéti : Connected Wealth Funds Inc. Connected Wealth Funds Inc. est une société de fonds communs de placement. Un employé de Richardson GMP siège au conseil d'administration de Connected Wealth Funds Inc. et un dirigeant de Richardson GMP est l'un des fiduciaires de la fiducie qui détient les actions ordinaires de cette entité. Richardson GMP est aussi le conseiller de fonds de placement émis par Connected Wealth Funds Inc. et gérés par Redwood Asset Management Inc.

CQI Capital Management L.P. est une entité liée à Richardson GMP de par la propriété conjointe de GMP Capital Inc. CQI Capital Management L.P. gère, conseille et distribue les titres des fonds communs de placement.

Nous vous fournissons une version révisée du présent document, ou nous l'afficherons sur notre site Web au www.richardsongmp.com/fr, advenant tout changement à la liste. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec notre chef du Service de la Conformité au 1.866.263.0818.

8.5 Attestation relative aux conflits d'intérêts

Vous confirmez par la présente avoir été informé des autres émetteurs apparentés à Richardson GMP et vous consentez à l'exécution d'opérations sur les titres de l'un ou l'autre de ces émetteurs apparentés, sur notre recommandation ou à votre demande.

9 COMMISSION POUR RECOMMANDATION

De temps à autre, des commissions pour recommandation peuvent être reçues par Richardson GMP ou versées par Richardson GMP à une autre partie, qui peut lui être ou non apparentée. Nous vous fournissons les détails de nos ententes de recommandation préalablement ou au moment où la recommandation est faite.

10 ATTESTATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS

10.1 Exécution des instructions de négociation

Vous reconnaissez que Richardson GMP, ou des parties qui nous sont reliées, pourraient procéder à des opérations pour son propre compte à titre d'intervenant sur blocs de titres et (ou) d'arbitragiste. Au moment de toute opération dans votre compte, Richardson GMP pourrait avoir une position acheteur ou vendeur sur le même titre.

Vous reconnaissez que Richardson GMP peut exiger des instructions écrites avant de procéder à toute opération à l'égard de votre compte, et que nous pourrions refuser d'accepter tout ordre de vente ou d'achat lorsque nous le jugeons nécessaire pour notre propre protection.

Vous reconnaissez que Richardson GMP sera ouverte durant les heures de bureau locales, mais qu'elle pourrait donner suite à un ordre à tout moment lorsque la bourse applicable est ouverte aux fins de négociations, que nos bureaux soient alors ouverts ou non pour les autres clients.

¹ Pour établir si un émetteur et Richardson GMP sont liés, il faut déterminer si Richardson GMP exerce une influence dominante sur l'émetteur ou si l'émetteur exerce une influence dominante sur Richardson GMP de par la propriété ou le contrôle des actions avec droit de vote. Richardson GMP et un émetteur sont associés si la relation entre l'émetteur (ou un émetteur qui lui est lié) et Richardson GMP pourrait amener un investisseur raisonnable à douter de l'indépendance des parties à l'égard de l'opération ou des conseils en placement. D'autres détails sur les émetteurs liés et associés sont fournis dans le Règlement 33-105 – *Conflits d'intérêts chez les placeurs*.

Vous reconnaissez que Richardson GMP ou ses sociétés affiliées pourraient débiter votre compte de la totalité des taxes applicables et des frais et coûts réglementaires et remettre ces sommes aux autorités compétentes, le cas échéant.

10.2 Opérations exécutées sans vos instructions

Richardson GMP est en droit de négocier les titres dans votre compte, sans vos directives, dans les circonstances suivantes :

- vous omettez de nous payer une somme due aux termes de la présente entente ou autrement, ou vous omettez de respecter toute obligation aux termes de la présente entente;
- nous jugeons qu'il est nécessaire de le faire pour sa propre protection (en raison de l'insuffisance d'une sûreté, d'une insuffisance de marge ou pour toute autre raison);
- vous déposez une requête de mise en faillite sans qu'un séquestre soit nommé, ou une telle requête est déposée contre vous sans qu'un séquestre soit nommé; ou
- une saisie-arrêt est pratiquée sur tout compte que vous avez ouvert auprès de nous;

Advenant votre décès, Richardson GMP peut, sans autre mesure, prendre l'une ou l'autre des actions suivantes :

- reprendre possession de tout titre ou autre bien détenu dans votre compte, vendre de tels titres ou biens ou les prendre comme paiement;
- acheter tous titres nécessaires pour couvrir des ventes à découvert faites pour votre compte et (ou) pour couvrir toute position ouverte;
- utiliser les fonds détenus par vous dans tout autre compte ouvert auprès de nous pour éliminer ou réduire votre dette; ou
- annuler tout ordre en cours.

Le produit de toute vente effectuée par Richardson GMP, déduction faite des frais, sera appliqué à la réduction de la dette que vous pourriez avoir encourue auprès de nous de façon à réduire votre obligation de nous rembourser tout solde à payer.

10.3 Mise en gage de vos titres

À titre de sûreté continue pour le paiement de toute dette et obligation, actuelle ou future, échue ou éventuelle, que vous devez acquitter ou que vous pourriez devoir acquitter à l'avenir envers Richardson GMP qu'elle soit individuelle ou conjointe, vous convenez de mettre en gage, d'hypothéquer et de grever d'une charge, au bénéfice de Richardson GMP, et de consentir à Richardson GMP une sûreté et une hypothèque sur les soldes créditeurs, sommes, droits intermédiés, titres, droits, contrats ou autres biens actuels ou futurs détenus dans votre compte ou portés au crédit de votre compte à n'importe quelle fin, incluant tout bien dans lequel vous détenez un intérêt en tout temps, ainsi que les produits, dividendes et autres revenus qui en résultent (collectivement, la « garantie »).

Advenant que vous ayez une position à découvert ou une dette envers Richardson GMP, nous pouvons, sans préavis, utiliser la garantie dans le cadre de nos activités, ce qui comprend le droit de faire ce qui suit :

- mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge l'un ou l'autre des biens donnés en garantie à titre de sûreté pour l'une ou l'autre des dettes propres à Richardson GMP, qu'elles soient supérieures ou inférieures à votre dette envers Richardson GMP;
- prêter les biens donnés en garantie, séparément ou avec d'autres titres;
- remettre toute partie des biens donnés en garantie en retour de la vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou d'une autre vente, et que cette vente soit pour votre propre compte ou un autre compte, et que Richardson GMP détienne ou non un volume semblable de titres similaires aux fins de livraison; et
- regrouper l'un ou l'autre des titres donnés en garantie détenus pour d'autres clients.

10.4 Procédure de répartition équitable

Nous sommes dans l'obligation d'avoir des politiques et procédures qui nous permettent de croire raisonnablement que nous assurons une répartition équitable des occasions de placement parmi nos clients. Les répartitions des transactions doivent être calculées sur une base équitable, juste et raisonnable pour tous les clients. Votre conseiller en placement a la responsabilité de choisir des placements pour votre/vos compte(s) et de s'assurer que ces placements vous conviennent. Lorsqu'il détermine si des placements vous conviennent, votre conseiller en placement doit tenir compte des objectifs et de votre degré de tolérance au risque que vous avez spécifiés, de votre niveau de connaissances du domaine des placements, de votre horizon temporel de placement, de votre capacité légale à participer à un placement en particulier et de l'encaisse disponible dans votre compte. Ce sont les principaux facteurs, mais d'autres facteurs peuvent aussi entrer en ligne de compte, qui influencent la pertinence d'un placement par rapport à votre situation personnelle.

Nous réviserons et examinerons cette politique au moins annuellement et aussi souvent que cela pourra être nécessaire pour nous assurer de son efficacité continue.

11 DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Richardson GMP peut reporter l'exercice, ou refuser l'exercice, de tous droits aux termes de la présente convention sans pour autant y renoncer;

- b) Vous ne pouvez céder vos droits ni vos obligations aux termes de la présente convention à toute autre personne sans notre permission expresse écrite;
- c) À moins de mention contraire, la présente convention peut être modifiée par Richardson GMP en tout temps moyennant un avis à cet égard. Le changement prendra effet au moment stipulé dans l'avis;
- d) Vous pouvez mettre fin à la présente convention en tout temps en remettant un avis écrit à cet égard à Richardson GMP, mais cette résiliation n'aura aucune incidence sur les obligations ou les dettes existantes envers Richardson GMP;
- e) Nous pouvons mettre fin à cette relation moyennant un avis écrit de 30 jours. Vous pouvez ensuite transférer les actifs à un autre fournisseur de services à l'intérieur de cette période. Si vous négligez de transférer ces actifs, nous liquiderons les avoirs du (des) compte(s) et nous vous ferons parvenir un chèque à votre adresse actuelle, telle qu'elle figure dans nos dossiers. Vous reconnaissez que dans le cas où il s'agirait de comptes de régime enregistré, de l'impôt sera retenu et payé en conséquence, alors que dans le cas de comptes non enregistrés, vous serez responsable des gains ou des pertes imposables qui pourraient être réalisés.
- f) Advenant que toute modalité de la présente convention soit jugée invalide ou inexécutoire par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, cette invalidité ou ce caractère inexécutoire n'entache en rien la validité ou le caractère exécutoire des modalités restantes; et
- g) La présente convention s'applique à votre propre bénéficiaire et à celui de vos successeurs ainsi qu'aux successeurs et ayants droit de Richardson GMP, et les lie. Richardson GMP continue d'agir selon vos instructions jusqu'à ce que Richardson GMP soit avisée de votre décès.

11.1 Pour les résidents du Québec

Si vous êtes une femme mariée, vous déclarez que vous êtes mariée soit sous le régime de la séparation de biens, soit sous le régime de la société d'acquêts, en vertu des lois du Québec. Si vous êtes mariée sous le régime de la communauté de biens, votre mari doit aussi signer vos formulaires d'ouverture de compte.

11.2 Transmission électronique des documents

Le droit applicable nous permet de transmettre certains documents par voie électronique lorsque nous avons obtenu votre consentement à cet effet. Si vous souhaitez recevoir les documents sous forme électronique, veuillez inscrire votre adresse électronique sur votre formulaire *Demande d'ouverture de compte* et communiquer avec votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements.

12 INFORMATION RELATIVE AUX INDICES DE RÉFÉRENCE

Un indice de référence est un point de référence standard utilisé pour évaluer le rendement du compte d'un client. Habituellement, les indices de référence sont des indices boursiers (p. ex., l'indice S&P/TSX 60) ou un ensemble d'indices boursiers qui représentent la stratégie de placement utilisée dans votre compte. Par contre, dans certaines circonstances, un indice de référence peut être un taux de rendement précis ou encore le rendement d'une autre option de placement. Un bon indice de référence doit être déterminé à l'avance, refléter les objectifs et les options de placement pour votre compte et être mesurable et investissable.

Un indice de référence doit être établi avant la période de placement afin de s'assurer que les comparaisons ne sont pas faites rétrospectivement. Un indice de référence devrait refléter l'objectif ou les options de placement du compte, puisqu'il ne serait pas raisonnable de comparer le rendement d'un compte investi dans des titres à revenu fixe à un indice boursier. Comme le compte ne doit pas servir à investir sur les marchés boursiers, la comparaison ne serait pas appropriée.

Même si les indices boursiers sont mesurables, il n'est pas possible d'investir directement dans un indice, et un indice boursier n'inclut pas les frais, commissions et frais de gestion ou d'administration associés à un placement, ce dont il faut tenir compte lorsqu'on évalue le rendement d'un compte. Dans ces circonstances, l'utilisation d'un fonds négocié en bourse qui suit l'indice, mais qui reflète aussi le coût d'investir, pourrait être considérée au lieu d'un indice boursier.

Lorsqu'on compare un rendement boursier au rendement d'un compte, il est important de s'assurer que les périodes de temps mesurées sont les mêmes. Également, les taux de rendement d'un indice et d'un compte peuvent différer en raison des méthodes de calcul. Les indices de référence sont habituellement calculés en utilisant un taux pondéré en fonction du temps, alors que le rendement de votre portefeuille est calculé au moyen d'un taux pondéré en dollars ou d'un taux de rendement interne. Chacune de ces méthodes de calcul traite les dépôts et les retraits différemment, ce qui aura une incidence sur les résultats.



Richardson GMP Limitée est membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

Richardson est une marque de commerce de James Richardson & Fils, Limitée. GMP est une marque de commerce déposée de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. Ces deux marques sont utilisées sous licence par Richardson GMP Limitée.

W TERMSCOND F